

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - avril 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 16 pages — Prix Fr. s. 4.40

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 4 - avril 1955

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

RELATIONS BILATÉRALES: Allemagne (République fédérale)—Égypte.

Accord commercial (dn 21 avril 1951), p. 45. — Allemagne (République fédérale)—Grèce. Echange de lettres entre les représentants de la République fédérale d'Allemagne et ceux du Royaume de Grèce (du 12 février 1951), p. 46. — Allemagne (République fédérale)—Liban. I. Accord relatif au traitement de la nation la plus favorisée (dn 16 novembre 1951), p. 46. — II. Avis concernant l'entrée en vigueur du précédent accord (du 6 avril 1954), p. 46.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (*première partie*) (Dr Paul Abel), p. 47. — Annexe à la Lettre de Grande-Bretagne: Projet de loi concernant le droit d'auteur et le droit de présentation par télévision, p. 50.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Sixième session de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Berne, 15 et 16 mars 1955), suivie de la Réunion mixte des représentants de ladite Union internationale et des représentants du Bureau international du travail (Genève, 17 et 18 mars 1955), p. 52.

JURISPRUDENCE: Autriche. I. Représentations graphiques et limites de leur protection (Cour suprême, 12 septembre 1951), p. 54. — II. Portraits et droits de la personne représentée (Cour suprême, 8 juillet 1953), p. 54. — III. Caractéristiques et conclusion du contrat d'édition (Cour suprême, 16 juin 1954), p. 55. — France. I. Reportage d'interview et droit d'auteur (Tribunal civil de la Seine, 5 février 1954), p. 56. — II. Le droit moral des co-auteurs et ses limites en matière d'œuvres cinématographiques (Tribunal civil de la Seine, 5 mai 1954), p. 56. — III. Indivisibilité de l'œuvre dite radiophonique (Tribunal civil de la Seine, 26 mai 1954), p. 59.

NOUVELLES DIVERSES: Espagne. Protocoles annexés à la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 60. — Grande-Bretagne. La réforme de la législation sur le droit d'auteur, p. 60. — Suisse. Vers la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'adhésion à l'Acte de Bruxelles, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Relations bilatérales

ALLEMAGNE (République fédérale)—ÉGYPTE

Accord commercial

entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume d'Égypte

(Du 21 avril 1951)¹⁾

Mus par le désir de favoriser et de développer, dans toute la mesure possible, les relations économiques entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume d'Égypte, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume d'Égypte sont parvenus à un accord sur la teneur des articles suivants:

Article 3

Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux personnes physiques et juridiques de l'autre Partie le même traitement qu'aux ressortissants de son propre pays, en ce qui concerne l'acquisition, la possession et le renouvellement des

droits de propriété industrielle ainsi que des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Les deux Gouvernements assureront la sauvegarde des droits allemands ou égyptiens concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Ils veilleront en même temps à ce que l'exercice desdits droits ne soit pas entravé lors de la fabrication, du marquage ou de l'emballage de marchandises d'origine allemande ou égyptienne qui sont destinées à être importées en Allemagne ou en Égypte.

Article 8

Le présent accord entrera en vigueur au début du mois qui suivra sa signature. Toutefois, l'entrée en vigueur de l'accord pourra être retardée d'un mois pour des raisons d'ordre technique.

L'accord demeurera en vigueur pendant une année et pourra être automatiquement prolongé pendant une autre année pour autant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des deux Hautes Parties contractantes au moyen d'un préavis donné deux mois avant la fin de la période annuelle.

Donné au Caire, le 21 avril 1951.

Au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Hans Heinrich Strack

Au nom du Gouvernement Royal Égyptien:

M. Salah El Din

¹⁾ Traduit de l'allemand. — Ce texte nous a été aimablement communiqué par le Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne. (Réd.)

ALLEMAGNE (République fédérale)—GRÈCE

Echange de lettres

entre les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et ceux du Gouvernement du Royaume de Grèce

(Lettres annexées au traité provisoire de commerce signé le 12 février 1951 par les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement du Royaume de Grèce)¹⁾

I

*Le Président de la Délégation grecque
au Président de la Délégation allemande*

Francfort (M.)-Höchst, le 12 février 1951.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un accord a été conclu entre la Délégation grecque et la Délégation allemande sur le point suivant:

Chacune des Parties contractantes accorde le même traitement qu'à ses nationaux aux ressortissants de l'autre Partie en ce qui concerne l'acquisition, le maintien et le renouvellement des droits de propriété industrielle ainsi que des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales...

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Dim. J. Pappas

II

*Le Président de la Délégation allemande
au Président de la Délégation grecque*

Francfort (M.)-Höchst, le 12 février 1951.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour concernant les droits de propriété industrielle ainsi que les droits d'auteur, et dont le texte est le suivant:

(Ici se trouve reproduit le texte de la lettre ci-dessus du Président de la Délégation grecque.)

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Dr Hermann Reinhardt

ALLEMAGNE (République fédérale)—LIBAN

I

Accord

relatif au traitement de la nation la plus favorisée entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Liban

(Du 16 novembre 1951)²⁾

Le Gouvernement de la République du Liban et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, désireux de créer les conditions les plus favorables à la réalisation des échanges commerciaux entre leurs deux pays et d'écarter

¹⁾ Traduit de l'allemand. — Ces textes nous ont été aimablement communiqués par le Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne. (Réd.)

²⁾ Ce texte français de l'accord ainsi que l'avis suivant nous ont été aimablement communiqués par le Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne. (Réd.)

toute difficulté éventuelle pouvant entraver le développement de leurs échanges, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée surtout en ce qui concerne:

Article 3

Chacune des deux Parties contractantes accordera, dans le cadre des lois en vigueur sur son territoire, aux personnes physiques et juridiques de l'autre Partie, le traitement des nationaux en ce qui concerne l'acquisition, la possession et le renouvellement de droits de propriété industrielle, de droits de publication ainsi que de droits d'auteur littéraires et artistiques. Les deux Parties assurent l'une à l'autre la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. En même temps elles s'assurent réciproquement que l'utilisation des droits de propriété pour la fabrication, le marquage et l'emballage des marchandises d'origine allemande ou libanaise à importer vers la République libanaise ou vers la République fédérale d'Allemagne ne serait pas entravée.

Article 5

Cet accord sera ratifié conformément à la législation des deux Parties contractantes. Il entrera en vigueur le 1^{er} ou le 15 du mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant une année, renouvelable, par tacite reconduction, année par année, à moins que l'une des deux Parties contractantes ne le dénonce par écrit trois mois avant l'expiration de chaque période.

Fait à Rome, le 16 novembre 1951 en quatre exemplaires dont deux en langue arabe et deux en langue allemande, les deux textes faisant également foi; une traduction officielle en français se trouve ci-annexée.

Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne:
Hans Heinrich Strack

Pour le Gouvernement
de la République du Liban:
E. Khoury

II

Avis

concernant l'entrée en vigueur de l'accord sur le traitement de la nation la plus favorisée conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Liban

(Du 6 avril 1954)¹⁾

En vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 9 septembre 1953 relative à l'accord sur le traitement de la nation la plus favorisée, conclu le 16 novembre 1951 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Liban (*Bundesgesetzblatt* II, p. 540), nous faisons savoir, par le présent avis, que, conformément à son article 5, ledit accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 1954, après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu le 16 février 1954 à Beyrouth.

Bonn, le 6 avril 1954.

Pour le Ministre des Affaires étrangères:
Hallstein

¹⁾ Traduit de l'allemand. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne*)

(Première partie)

Sommaire : I. Législation: 1. Vers la réforme de la législation britannique sur le droit d'auteur. 2. Le projet de loi sur le droit d'auteur et le droit de présentation par télévision. — II. Relations internationales: 1. Relations avec les Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur. 2. Accords pour la suppression de la double imposition.

I. Législation

1. Vers une réforme de la législation britannique sur le droit d'auteur

Les milieux qui s'intéressent aux questions concernant le droit d'auteur et aux questions connexes ont poursuivi l'examen du rapport du *Copyright Committee*¹⁾. Il convient de mentionner, à cet égard, un article publié dans *The Performing Right Bulletin* de septembre 1954, p. 272 et suiv., intitulé « *The Copyright in Films and the Claims of Film Producers* » (Le droit d'auteur sur les films et les revendications des producteurs de films). Cet article formule certaines critiques quant à la proposition faite par le Comité et tendant à ce qu'il ne soit pas introduit de dispositions spéciales au sujet de la protection du « droit moral » (voir Rapport, §§ 219 à 226, p. 80 et suiv.). Il est intéressant de citer ce qu'en dit l'article: « Il existe une différence fondamentale entre les réparations possibles dans le cas d'un auteur ou d'un artiste qui estime qu'une mutilation de son œuvre a nui à sa réputation ou qu'il a été fait mauvais usage de son œuvre dans des circonstances déterminées, en vertu du système britannique actuel en matière de droit d'auteur, tel qu'il serait modifié conformément aux propositions du *Copyright Committee* (1951) d'une part, et la situation de l'auteur ou de l'artiste auquel est accordé le „droit moral”, au sens continental d'autre part. Les premiers seraient liés par les termes de leurs contrats et ne pourraient réclamer que des dommages-intérêts. Les seconds sont en possession d'un droit qui est indépendant des contrats et ils peuvent recourir aux réparations prévues, selon la législation de leur pays, pour les infractions en matière de droit d'auteur. »

L'article en question critique également la recommandation du Comité selon laquelle le droit d'auteur concernant une œuvre qui a été créée contre rémunération, à la suite d'un accord prévoyant sa création (*commissioned works* — œuvres sur commande), devrait être dévolu à la personne qui fournit la rémunération (Rapport, § 271, p. 100). L'article souligne que « cette recommandation, si elle acquerrait force de loi, placerait les compositeurs et les paroliers britanniques dans une situation d'infériorité par rapport au reste du monde... »²⁾

*) Texte traduit de l'anglais et revu par l'auteur. — Le présent article relate les événements marquants qui, dans le domaine du droit d'auteur et de matières connexes, ont eu lieu en Grande-Bretagne, de mars 1954 à fin mars 1955. (Note de l'auteur.)

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 25 et 135; 1954, p. 124.

²⁾ Je signalerai que, par exemple, le projet de loi allemand sur le droit d'auteur, publié à Bonn, en mars 1954, par le Ministère fédéral de la Justice, ne contient pas de disposition analogue à celle qui a été recommandée par le *Copyright Committee*.

Ce serait adopter un principe désastreux que de considérer que les œuvres qui, de par leur nature, sont créées pour la représentation publique et le profit du public, deviennent automatiquement la propriété, selon le droit d'auteur, d'une personne autre que l'auteur. » Cette critique ne semble pas être sans fondement; la recommandation en question va à l'encontre du principe d'après lequel l'auteur est celui qui a créé l'œuvre. Ne paraît pas suffisante la restriction, recommandée par le Comité (§ 272), suivant laquelle, lorsqu'une œuvre a été commandée pour une fin particulière, l'auteur devrait avoir le droit d'empêcher l'utilisation, sans son consentement, de cette œuvre dans toute autre intention.

Conformément aux législations modernes en matière de droit d'auteur (Autriche et Italie, par exemple), l'article en question est favorable à l'établissement d'une nette distinction entre le droit d'auteur proprement dit et les droits connexes, tels que ceux des producteurs de films. Il approuve la recommandation du Comité aux termes de laquelle les droits indépendants sur des œuvres faisant partie de films ne devraient pas pouvoir être revendiqués de manière à empêcher la projection du film.

On trouve un bref examen des propositions du Comité concernant la radiodiffusion dans un article de R. F. Whale (numéro du 4^e trimestre de 1954 d'*Inter-Auteurs*, p. 131); M. Whale éprouve quelques doutes au sujet de la recommandation du Comité (§ 119, p. 42) selon laquelle, en ce qui concerne la définition des enregistrements « éphémères », les organismes de radiodiffusion devraient avoir la faculté de conserver les disques pendant vingt-huit jours, période durant laquelle l'utilisation des disques ne devrait pas être limitée à un nombre fixe d'émissions.

Le désir a été souvent exprimé dans la presse³⁾ que le Royaume-Uni adhérât à la *Convention de Bruxelles* et à la *Convention universelle sur le droit d'auteur*, d'autant plus que les Etats-Unis ont ratifié cette dernière Convention qui, cependant, n'entrera en vigueur que lorsque douze Etats y auront accédé.

La question de la réforme de la législation a été également soulevée à la *Chambre des Lords*⁴⁾. Le 16 novembre 1954, Lord Lucas a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que les dispositions actuelles de la loi sur le droit d'auteur sont insuffisantes pour assurer la protection des intérêts du public, de l'auteur, de l'éditeur et du compositeur, dans le domaine de plus en plus vaste de la radiodiffusion des sons et des images; il a demandé si le Gouvernement se proposait de prendre des mesures pour donner effet, dans la législation pertinente, aux propositions du *Copyright Committee*. Le Sous-

³⁾ Deux articles de fond, parus dans le *Times* du 23 octobre et du 9 novembre 1954, préconisent également une adhésion rapide à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Le premier de ces articles, tout en soulignant que « la question du droit d'auteur international pose des problèmes, prêtant à controverse, qui dépassent ceux de la publication des livres et (qu') il peut se présenter des difficultés malaisément discernables », signale les conséquences, pour le commerce d'exportation, d'une adhésion à ladite Convention. Il y a également lieu de mentionner les lettres publiées dans le même journal, telles que celles de Sir Stanley Unwin, Ralph Hodder-Williams et Russel Clark (18 et 23 octobre et 9 novembre 1954). La même question a été discutée à l'Assemblée générale annuelle de la *Performing Right Society Ltd.* (*Performing Right Bulletin*, septembre 1954, p. 250; voir plus loin sous V).

⁴⁾ *Parliamentary Debates (Hansard), House of Lords*, vol. 189, n° 119, col. 1491.

Secrétaire d'Etat, Lord Mancroft, a répondu, au nom du Gouvernement, que les propositions législatives, dans ce domaine complexe, ont été attentivement étudiées, qu'un grand nombre de recommandations du Comité mériteront d'être prises en considération lorsque l'occasion s'en présentera, mais qu'il serait regrettable d'adopter hâtivement des mesures législatives, qui seraient prématurées, avant que tous les milieux intéressés aient pu être consultés comme il convient. A la suite de cet exposé, le Comte Jowitt, qui fut Lord Chancelier dans le Gouvernement travailliste, tout en reconnaissant la complexité de la question, a souligné l'urgence qu'il y avait à l'examiner de façon approfondie.

2. Le projet de loi sur le droit d'auteur et le droit de présentation par télévision⁵⁾

Le Gouvernement a décidé de ne procéder, pour le moment, qu'à un *amendement partiel* de la législation britannique sur le droit d'auteur, ce qui ne signifie pas, toutefois, que le remaniement de l'ensemble de la loi de 1911 doive être remis aux calendes grecques. Le 15 février 1955, a été déposé à la Chambre des Lords un *bill* intitulé: « *Projet de loi concernant le droit d'auteur et le droit de présentation par télévision* ». Ce projet de loi vise deux *objectifs assez limités*:

a) introduire un *certain nombre de modifications de détail* dans la loi actuelle sur le droit d'auteur, de façon à permettre au Royaume-Uni d'adhérer à la *Convention de Bruxelles* et de ratifier la *Convention universelle sur le droit d'auteur*;

b) conférer à la *British Broadcasting Corporation (B.B.C.)* et à l'*Independent Television Authority (I.T.A.)* un droit de contrôle sur la *présentation publique* de leurs programmes de télévision.

Le projet de loi comprend deux « clauses ».

1. — La *clause 1* répond aux fins énoncées sous a) ci-dessus. Les amendements de détail qui sont nécessaires, soit aux termes de la *Convention de Bruxelles*, soit aux termes de la *Convention universelle* (y compris les protocoles y annexés), figurent dans l'annexe du projet de loi.

a) Convention de Bruxelles.

(i) *Durée de la protection*. Etant donné que l'article 7 (1) de la *Convention* exige une protection *sans restriction* pendant cinquante années après la mort de l'auteur, le projet de loi prévoit que (sauf dispositions spéciales à l'effet contraire) la protection aura une durée de *cinquante ans* à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé. Il a donc été nécessaire d'abroger la disposition visant la licence légale pendant les 25 dernières années de la durée du *copyright* (ancienne clause 3), ainsi que la disposition (contenue dans l'ancienne clause 4) concernant la licence obligatoire que doit accorder le Comité judiciaire du Conseil privé pour permettre la nouvelle publication ou l'exécution de l'œuvre publiée d'un auteur décédé.

Ces amendements, qui sont conformes aux recommandations formulées dans le rapport du *Copyright Committee* (§ 23, voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 26, col. 2) semblent être les in-

novations les plus importantes, en dehors du droit nouveau conféré dans la clause 2 du projet de loi.

Certaines modifications secondaires concernant la durée du droit d'auteur, qui sont également conformes aux propositions du Comité, portent sur les points suivants. Dans le cas des œuvres dues à *deux ou plusieurs auteurs*, la période de cinquante années sera calculée par rapport au décès de l'auteur décédé le *dernier* (alors qu'aux termes de la loi en vigueur c'est le décès de l'auteur mort le *premier* qui constitue le facteur décisif); en outre, la durée du droit d'auteur pour les œuvres publiées *anonymement* ou *sous un pseudonyme* sera de 50 ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle l'œuvre aura été publiée pour la première fois, à moins que l'identité de l'auteur ne soit révélée ultérieurement. Pour les photographies, le droit d'auteur sera calculé à partir de la fin de l'année civile pendant laquelle le négatif aura été réalisé (et non pas, comme jusqu'ici, à partir de la date effective de la fabrication du négatif).

(ii) *Indication de la source et du nom de l'auteur*. Un autre amendement important qui est nécessaire en vertu de l'article 10 de la *Convention de Bruxelles* et qui fut également recommandé par le Comité (§ 42, voir *Droit d'Auteur*, loc. cit., p. 27, col. 3) est qu'une personne désirant recourir à la clause du « comportement équitable » (par ex. dans le cas de citations ou d'emprunts) doit indiquer la *source* et le *nom de l'auteur* (s'il est connu).

(iii) La restriction contenue dans la loi en vigueur (art. 35, par. 1) et suivant laquelle une production cinématographique n'est protégée que « si l'adaptation, ou la mise en scène, ou la combinaison des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original » est annulée, conformément à l'article 2 (1) de la *Convention de Bruxelles*.

(iv) Une œuvre devra être considérée comme publiée *simultanément* dans plusieurs pays si elle est publiée en deux ou plusieurs pays dans les *trente* jours (et non pas *quatorze*, comme maintenant) de la première publication.

Le projet de loi contient également des *dispositions transitoires*.

b) Convention universelle sur le droit d'auteur.

C'est la déclaration officielle émanant du Gouvernement qui donne des indications sur le but des amendements rendus nécessaires par cette *Convention*.

(i) Les amendements « permettent aux œuvres des *ressortissants* des pays parties à la *Convention* ou des personnes qui y résident (y compris, naturellement, le Royaume-Uni), de bénéficier, *quel que soit le lieu de publication*, de la protection selon le droit d'auteur dans le Royaume-Uni », et

(ii) ils « permettent d'accorder la protection selon le droit d'auteur aux œuvres d'organismes tels que les *Nations Unies* et leurs *Institutions spécialisées* ».

La clause 1 *prendra effet* le jour que Sa Majesté fixera par une Ordonnance en Conseil, et des dates différentes pourront être fixées pour les diverses fins ou dispositions qui y sont prévues.

2. — La *clause 2*, qui prendra effet le 1^{er} octobre 1955, vise les objectifs énoncés en b) ci-dessus et donne une suite pratique à la recommandation formulée par le Comité dans

⁵⁾ Voir plus loin, p. 50, l'Annexe à la Lettre de Grande-Bretagne. (Réd.)

le § 192 de son rapport (voir *Droit d'Auteur*, loc. cit., p. 29, col. 1). Le projet de loi — selon les termes utilisés dans la déclaration officielle citée plus haut — confère « un nouveau droit de présentation par télévision, à la B. B. C. et à l'I. T. A., sur les *images visuelles* diffusées pour la première fois et sur les *sons qui les accompagnent* — sous réserve que, en cas de transmission simultanée des mêmes sons dans des émissions télévisées et dans des émissions radiodiffusées, ledit droit ne s'étendra pas aux sons en question. Rendre plus facilement accessible au public la télévision des événements sportifs est l'une des raisons comme l'un des principaux buts que note ladite déclaration officielle quant à l'introduction d'un nouveau droit spécial de présentation sur les programmes de télévision⁶⁾. « Ce droit a une durée de *vingt-cinq ans* à compter de la fin de l'année dans laquelle l'émission a eu lieu. Pendant cette période, toute personne, autre que le titulaire du droit en question, qui, sans bénéficier d'une licence, fera voir ou entendre *en public* les images ou les sons, ou un enregistrement quelconque des images ou des sons, se rendra coupable d'une infraction. Dans le cas d'images identiques émises *simultanément* par les deux services, chacun de ceux-ci possédera un droit distinct sur les images et sur les sons qui les accompagnent, mais une personne titulaire d'une licence accordée par l'un des deux services ne portera pas atteinte au droit de l'autre et il suffira à quiconque désire faire une présentation en public d'obtenir une seule licence. » Il convient de noter, comme le souligne la déclaration officielle, que la recommandation du Comité (§ 186) selon laquelle il ne devrait pas être prévu de *nouveau droit d'exécution* concernant les services sonores de la B. B. C. a été suivie.

Le projet de loi prévoit que la plupart des dispositions *générales* de la loi de 1911 (par exemple celles concernant les cessions, les licences, les moyens de recours en cas d'infraction) seront applicables en ce qui concerne ce nouveau droit, mais il renferme une disposition nouvelle, très satisfaisante, en vertu de laquelle, pour la fixation du montant des *dommages-intérêts* dans une action en violation d'un droit de présentation par télévision, il sera tenu compte (en sus de toutes autres considérations pertinentes) du *caractère plus ou moins flagrant* de l'infraction, de tous *avantages* que le défendeur aura manifestement retirés de cette infraction, et de la nécessité éventuelle d'*empêcher* le défendeur de commettre d'autres infractions concernant le droit en question (selon le terme employé dans le § 294 [p. 107] du Rapport du Comité, il s'agit de dommages-intérêts « exemplaires », c'est-à-dire dont le paiement est infligé à titre d'exemple [*exemplary damages*]).

Il serait certainement désirable qu'un tel pouvoir discrétionnaire fût accordé aux tribunaux dans *toutes* les affaires de violation de droit d'auteur, ainsi que l'a recommandé le Comité dans ce § 294 du Rapport.

Il y a lieu d'espérer qu'avant longtemps, le Royaume-Uni aura accédé à la Convention de Bruxelles ainsi qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

II. Relations internationales

1. Relations avec les Etats-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur

Un progrès important a été réalisé, grâce à la modification de la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur par la loi n° 743, du 31 août 1954, en liaison avec la ratification susmentionnée de la Convention universelle par les Etats-Unis⁷⁾. Lorsque cette Convention entrera en vigueur, tout auteur britannique — à la condition que la mention de *copyright* requise par la Convention (symbole © suivi de l'année de la première publication et du nom du titulaire du *copyright*) figure sur l'ouvrage — sera automatiquement protégé aux Etats-Unis d'Amérique; toutes les interdictions existantes et toutes les restrictions à l'importation, pour autant qu'elles aient trait à la « clause de fabrication », etc. disparaîtront. Comme le souligne un article de *The Author*⁸⁾, les seules circonstances dans lesquelles seront maintenues les formalités de dépôt et d'enregistrement seront les suivantes: avant le début d'une action en violation du droit d'auteur et avant le renouvellement du droit d'auteur pour la seconde période de 28 ans. Les experts en matière de droit d'auteur ont formulé de nombreuses critiques à propos de cette Convention internationale, mais il n'en reste pas moins que les relations entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne le droit d'auteur, se trouveront considérablement améliorées lorsque le Royaume-Uni aura adhéré à la Convention universelle et que celle-ci sera entrée en vigueur. Alors prendra fin une lutte dont l'origine remonte à plus d'un demi-siècle.

2. Accords pour la suppression de la double imposition

Les deux accords, mentionnés dans ma dernière « Lettre »⁹⁾, qui ont été conclus en 1953 avec la Belgique et la Grèce ont été ratifiés en 1954, et sont maintenant en vigueur¹⁰⁾. Le 18 août et le 30 septembre 1954 respectivement, des accords analogues ont été conclus entre le Royaume-Uni d'une part et la République fédérale d'Allemagne et la Suisse d'autre part; leur ratification ne tardera sans doute pas. Des négociations sont en cours avec l'Autriche, l'Inde, l'Italie et le Pakistan. Tous ces accords prévoient, entre autres dispositions, que les revenus provenant des droits d'auteur sont exempts de l'impôt sur le revenu dans le pays d'origine si l'auteur réside dans l'autre pays partie à l'accord en question.

(A suivre)

Dr Paul ABEL

Conseil en droit international, Londres

⁶⁾ Voir l'article « Les auteurs et les courses de chevaux » par Leslie A. Boosey dans la *Revue internationale du droit d'auteur*, octobre 1954, p. 78 et suiv. « Nous sommes, expose M. Boosey, en présence de problèmes dont certains aspects sont de nature à inquiéter les défenseurs du droit d'auteur... Il faut espérer que les innovations techniques n'échapperont pas à l'attention des législateurs en matière de droit d'auteur... C'est surtout dans le domaine de la reproduction mécanique... que des torts irréparables ont été causés aux auteurs. » Cette opinion me semble tout à fait bien fondée.

⁷⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 177 et p. 183 et suiv. (George D. Cary).

⁸⁾ Vol. 65, n° 2, Hiver 1954, p. 24 et suiv.

⁹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 128, col. 2.

¹⁰⁾ Ainsi qu'il est indiqué dans le *Performing Right Bulletin*, septembre 1954, p. 270, des accords de ce genre sont maintenant en vigueur entre le Royaume-Uni et 19 pays étrangers. Voir également *Inter-Auteurs*, n° 116, 1954, p. 99, et l'étude du *Bulletin de l'Unesco*, vol. VII, n° 1, 1954, p. 19 et suiv.

Annexe à la lettre de Grande-Bretagne¹⁾

Projet de loi concernant le droit d'auteur et le droit de présentation par télévision

(Chambre des Lords)

I. Note explicative

Ce projet de loi a trait à deux questions importantes concernant respectivement le droit d'auteur et la présentation publique par télévision.

La clause 1 et l'annexe apportent à la loi de 1911 sur le droit d'auteur un certain nombre d'amendements de détail qui permettront au Royaume-Uni de ratifier la Convention de Bruxelles sur le droit d'auteur, conclue le 26 juin 1948, ainsi que la Convention universelle sur le droit d'auteur (et les premier et second protocoles y annexés) conclue le 6 septembre 1952.

La clause 2 confère à la *British Broadcasting Corporation* et à l'*Independent Television Authority* un nouveau droit, en matière de présentation par télévision (*television exhibiting right*), quant aux images visuelles diffusées par elles et sur les sons accompagnant ces images (clause 2 [1]). Le droit en question aura une durée de 25 ans à partir de la première diffusion (clause 2 [2]), et il sera porté atteinte à ce droit par quiconque fera voir ou entendre lesdites images ou lesdits sons en public sans être au bénéfice d'une licence accordée par le titulaire du droit en question (clause 2 [3]).

II. Texte du projet de loi intitulé

Loi visant à introduire dans la loi sur le droit d'auteur des amendements rendus nécessaires par certaines conventions et accords internationaux, on déconlant de ces conventions et accords, à créer certains droits en matière de réception et de reproduction publiques d'émissions de télévision, et à répondre à diverses fins se rapportant aux questions susindiquées

1. Amendement de la loi de 1911 sur le droit d'auteur

(1) Les amendements, spécifiés dans la Partie I de l'annexe de la présente loi, qui sont rendus nécessaires par les dispositions ou qui déconlent des dispositions

- a) de la Convention internationale conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 et revisant la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; et
- b) de la Convention universelle sur le droit d'auteur, conclue à Genève le 6 septembre 1952; et
- c) des premier et second protocoles annexés à cette dernière Convention,

seront, sous réserve des dispositions transitoires énoncées dans la Partie II de ladite annexe, introduits dans la loi de 1911 sur le droit d'auteur, pour autant que cette loi exerce ses effets comme faisant partie intégrante de la législation du Royaume-Uni.

(2) Sa Majesté peut, par Ordonnance en Conseil, décider que le paragraphe (1) du présent article exercera ses effets de la même manière que si la mention qui y est faite du Royaume-Uni comportait une mention de tel des territoires ci-après qui pourra être spécifié dans ladite Ordonnance en Conseil, à savoir l'Île de Man, l'une quelconque des Îles anglo-normandes et toute colonie, tout protectorat ou tout territoire sous tutelle du Royaume-Uni; et, en ce qui concerne tout territoire spécifié dans une Ordonnance en Conseil édictée en vertu du présent paragraphe, les mentions figurant dans la Partie II de l'annexe de la présente loi et ayant trait à l'entrée en vigueur d'un alinéa quelconque de la Partie I de ladite annexe ou à l'entrée en vigueur de tout amendement contenu dans l'un quelconque de ces alinéas, seront interprétées comme se référant à l'entrée en vigueur de ladite Ordonnance en Conseil.

(3) Le paragraphe (1) du présent article et l'annexe à la présente loi entreront en vigueur le jour que Sa Majesté fixera par Ordonnance

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Le texte du projet de loi et la note explicative qui l'accompagne nous ont été aimablement communiqués par M. Girling, Contrôleur Général du Patent Office. (Réf.)

en Conseil, et des jours différents pourront être fixés pour les diverses fins ou dispositions qui y sont prévues.

2. Droit de présentation par télévision

(1) Lorsque des images visuelles seront diffusées, au moyen de la télévision, par la *British Broadcasting Corporation* ou par l'*Independent Television Authority* (s'il s'agit d'images qui n'ont pas été ainsi diffusées antérieurement, soit par cette corporation, soit par ce service) un droit spécial (dénommé « droit de présentation par télévision ») sera attaché à ces images et aux sons qui seront diffusés conjointement.

Toutefois, lorsque les sons diffusés conjointement avec les images par ladite corporation ou par ledit service seront en même temps diffusés par ladite corporation dans un programme destiné seulement à la réception auditive, le droit susdit ne s'étendra pas aux sons en question.

(2) Le droit susdit sera dévolu, selon le cas, à ladite corporation ou audit service, et aura une durée de vingt-cinq ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle la diffusion aura eu lieu.

(3) Pendant toute la durée d'un droit de présentation par télévision, toute personne, autre que le titulaire de ce droit, qui, en utilisant

- a) l'émission en question, ou
- b) toute autre émission, effectuée en même temps ou ultérieurement, dans le Royaume-Uni ou hors du Royaume-Uni, ou
- c) un enregistrement d'une émission quelconque, fera voir ou entendre en public les images visuelles ou les sons en question, sera considérée comme portant atteinte à ce droit, à moins qu'elle n'agisse en vertu d'une licence accordée par le détenteur du droit susdit.

(4) Lorsque les mêmes images visuelles — s'il s'agit d'images auxquelles est applicable le paragraphe (1) du présent article — seront diffusées, au moyen de la télévision, simultanément par ladite corporation et par ledit service, la corporation et le service auront des droits distincts de présentation par télévision en ce qui concerne les images et, éventuellement (avec la réserve prévue au paragraphe (1) du présent article) les sons diffusés conjointement avec les images, mais tout ce qui pourra être fait en vertu d'une licence émanant du titulaire de l'un ou l'autre droit, sera, pour ce qui est des images et (éventuellement) des sons visés par le droit en question, considéré comme étant fait également en vertu d'une licence émanant du titulaire de l'autre droit.

Toutefois, lorsque des sons diffusés par la corporation ne le seront pas également par le service ou lorsque des sons diffusés par le service ne le seront pas également par la corporation, les droits de la corporation et du service ne s'étendront pas aux sons qui ne seront pas diffusés respectivement par elles.

(5) Le paragraphe (2) de l'article 5 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (sauf la clause conditionnelle y afférente), le paragraphe (3) de cet article, les paragraphes (1) et (2) de l'article 6 et l'article 10 de ladite loi (qui traitent des cessions et des licences, des recours juridiques et civils en matière d'infraction et de la prescription des actions intentées à cette fin) seront, sous réserve de toutes adaptations et modifications nécessaires, applicables lorsqu'il s'agira d'un droit de présentation par télévision, concernant des images ou des sons, comme ils sont applicables lorsqu'il s'agit du droit d'auteur concernant une œuvre.

Toutefois, pour la fixation du montant des dommages-intérêts, dans une action en violation d'un droit de présentation par télévision, il sera tenu compte (en sus de toutes autres considérations pertinentes)

- a) du caractère plus ou moins flagrant de l'infraction;
- b) de tous avantages que le défendeur aura manifestement retirés de cette infraction, et
- c) de la nécessité éventuelle d'empêcher le défendeur de commettre d'autres infractions en violation d'un droit de présentation par télévision.

(6) Dans le présent article, le terme « diffusion » s'entend de la diffusion par une station-relais quelconque, telle qu'elle est définie à l'article 19 de la loi de 1954 sur la télévision, et le terme « enregistrement » comprend les enregistrements des images visuelles (par un procédé quelconque) aussi bien que les enregistrements des sons.

(7) Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1955.

(8) Le présent article s'appliquera au Royaume-Uni et Sa Majesté pourra, par Ordonnance en Conseil, en étendre l'application, avec ou sans modifications, à l'Île de Man et à l'une quelconque des Îles anglo-normandes.

3. Titre abrégé

La présente loi pourra être désignée comme *The Copyright and Television Exhibiting Right Act, 1955* (loi de 1955 concernant le droit d'auteur et le droit de présentation par télévision).

ANNEXE

Partie I

Amendements à la loi de 1911 sur le droit d'auteur

1. A l'article 1^{er}, l'alinéa a) du paragraphe (1) sera remplacé par l'alinéa suivant:

« a) dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée, pour la première fois, dans les parties susdites des possessions de Sa Majesté, ou l'auteur, à la date de la première publication, était — ou, s'il était décédé à cette date, était à la date de son décès — sujet britannique ou résidait dans les susdites parties des possessions de Sa Majesté. »

2. A l'article 2, paragraphe (1), après le mot « toutefois », seront insérés les mots « sous réserve du paragraphe (1A) du présent article » et, à l'alinéa (iv), les mots qui suivent les mots « cinq ans » seront omis et, après le paragraphe (1), sera inséré le paragraphe ci-après:

« (1A) Les alinéas (i), (iv), (v) et (vi) de la clause restrictive du paragraphe (1) du présent article ne seront pas applicables en ce qui concerne un acte quelconque, à moins que cet acte n'ait été accompli d'une mention

- a) identifiant l'œuvre au moyen de son titre ou d'autres indications; et
- b) à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur de l'œuvre n'ait antérieurement accepté ou exigé que son nom ne soit pas indiqué et que l'auteur ne soit pas identifié. »

3. L'article 3 sera remplacé par le texte suivant:

« 3. Durée du droit d'auteur

(1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, le droit d'auteur aura une durée de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé.

Toutefois, si, lors du décès de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une œuvre de gravure,

- a) l'œuvre n'a pas encore été publiée, et si
- b) lorsqu'il s'agit d'une œuvre dramatique ou musicale, elle n'a pas encore été représentée ou exécutée en public et si des enregistrements, des rouleaux perforés, ou d'autres instruments permettant l'exécution mécanique de l'œuvre, n'ont pas encore été vendus au public ou mis publiquement en vente, et si
- c) lorsqu'il s'agit d'une conférence, celle-ci n'a pas encore été prononcée en public,

le droit d'auteur sur l'œuvre en question aura une durée de cinquante ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre sera publiée, représentée, exécutée ou prononcée pour la première fois, comme il est dit ci-dessus, ou au cours de laquelle des enregistrements, des rouleaux perforés ou d'autres instruments, seront, pour la première fois, vendus au public ou mis publiquement en vente comme il est dit ci-dessus.

(2) Les mentions du paragraphe (1) du présent article qui concernent l'auteur d'une œuvre seront, dans le cas d'une œuvre due à deux ou plusieurs auteurs, interprétées comme se référant à l'auteur décédé le dernier.

(3) Si une œuvre est publiée anonymement ou si le nom — ou, dans le cas d'une œuvre due à deux ou plusieurs auteurs, l'un des noms — sous lequel elle est publiée n'est pas le véritable nom de l'auteur, ou, suivant le cas, de l'auteur en question, ou le nom par lequel l'auteur, ou cet auteur, est généralement connu, les dispositions précédentes du présent article exerceront leurs effets comme si l'auteur, ou, suivant le cas, cet auteur, était décédé au moment de la première publication de l'œuvre dont il s'agit.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable dans le cas d'un auteur quelconque si, à un moment quelconque avant la date à laquelle expirerait le droit d'auteur en l'absence de la présente dis-

position restrictive, il est possible à une personne n'ayant pas connu antérieurement les faits d'établir, au moyen d'une enquête raisonnable, l'identité de l'auteur en question. »

4. L'article 4 cessera d'exercer ses effets.

5. A l'article 16, le paragraphe (1) cessera d'exercer ses effets.

6. A l'article 17, le paragraphe (1) cessera d'exercer ses effets.

7. Après l'article 18, sera inséré l'article ci-après:

« Dispositions visant certains organismes internationaux

18A. — (1) Lorsque

- a) une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique est faite ou publiée pour la première fois par un organisme quelconque auquel est applicable le présent article ou suivant les directives ou instructions de cet organisme; et lorsque
- b) dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'étend la présente loi, il n'y aurait pas, en dehors du présent article, de droit d'auteur sur l'œuvre au moment de sa composition, ou, selon le cas, de sa première publication;
- c) et lorsque

(i) l'œuvre est publiée, comme il est dit plus haut, en exécution d'un accord à ce sujet avec l'auteur — accord qui ne réserve pas à l'auteur le droit d'auteur éventuel sur l'œuvre en question; ou lorsque,

(ii) en vertu du paragraphe (1) de l'article 5 de la présente loi, tout droit d'auteur sur l'œuvre en question appartiendrait à l'organisme,

il y aura, en vertu du présent article, un droit d'auteur sur l'œuvre en question dans toutes les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'étend la présente loi; ce droit d'auteur aura une durée de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cette œuvre sera publiée pour la première fois, et le premier titulaire de ce droit d'auteur sera l'organisme dont il s'agit.

(2) Tout organisme auquel est applicable le présent article et qui, autrement, n'a pas, ou qui, autrement, à une époque déterminée, n'avait pas la capacité juridique d'une personne morale, anra, et sera considéré comme ayant eu, en tout temps, la capacité juridique d'une personne morale pour détenir, exercer et faire valoir un droit d'auteur et pour toutes procédures judiciaires concernant le droit d'auteur.

(3) Les organismes auxquels est applicable le présent article sont les organismes qui pourront être déclarés, par Ordonnance en Conseil, comme étant des organismes dont une ou plusieurs puissances souveraines (ou le gouvernement ou les gouvernements de ces puissances) sont membres et auxquelles il est expédient que le présent article soit applicable. »

8. A l'article 21, les mots « La durée du droit d'auteur sur des photographies sera de cinquante ans à compter de la fabrication du négatif original dont la photographie a été tirée directement ou indirectement » seront remplacés par les mots « La durée du droit d'auteur sur des photographies sera de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle a été fait le négatif original dont la photographie a été tirée directement ou indirectement ».

9. A l'article 29, dans le paragraphe (1), après l'alinéa c), sera inséré l'alinéa suivant:

« d) à toute œuvre dont l'auteur était, à la date de la première publication de ladite œuvre — ou, s'il était décédé à cette date, était, au moment de son décès — sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel se rapporte ladite Ordonnance, de la même manière que si l'auteur avait été sujet britannique à cette date ou à ce moment »,

et, à la fin de la disposition restrictive, sera inséré l'alinéa suivant:

« (vii) l'Ordonnance en Conseil peut prévoir, soit que la présente loi, ou l'une quelconque de ses parties, ne sera pas applicable aux œuvres faites ou composées avant l'entrée en vigueur de ladite Ordonnance, soit que la présente loi, ou l'une quelconque de ses parties, ne sera pas applicable aux œuvres publiées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de ladite Ordonnance. »

10. A l'article 35, paragraphe (1), dans la définition de « œuvre dramatique », les mots venant après les mots « production cinématographique » seront omis et, au paragraphe (3), les mots « quatorze jours » seront remplacés par les mots « trente jours ».

Partie II

Dispositions transitoires

11. Le paragraphe 1 de la présente annexe n'exercera ses effets qu'en ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

12. Le paragraphe 2 de la présente annexe n'exercera ses effets qu'en ce qui concerne les actes accomplis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

13. Lorsque, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 de la présente annexe, une personne aura, pour une œuvre déterminée donné la notification exigée par la disposition restrictive figurant à l'article 3 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, en tant qu'elle subsiste en dehors de la présente loi, dans ce cas, en ce qui concerne les reproductions, par ladite personne, de cette œuvre pendant la durée restant à courir du droit d'auteur y afférent, cette disposition restrictive, ainsi que toute réglementation édictée en vertu de ladite disposition (avant ou après l'entrée en vigueur du paragraphe 3 de la présente annexe), exercera ses effets comme s'il s'agissait d'une disposition restrictive du paragraphe (1) de l'article qui, en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe, doit remplacer ledit article 3.

14. Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe ci-dessus, les paragraphes 3 à 6 et le paragraphe 8 de la présente annexe exerceront leurs effets en ce qui concerne à la fois les œuvres faites ou composées avant et après l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

Toutefois, aucun des amendements contenus dans l'un quelconque de ces paragraphes ne sera considéré comme faisant d'un acte accompli avant la mise à effet de cet amendement un acte commis en violation du droit d'auteur dans le cas où cet acte n'aurait pas, autrement, constitué une telle violation, ou comme remettant en vigueur le droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque dans le cas où ce droit d'auteur n'aurait expiré avant l'entrée en application dudit amendement.

15. Le paragraphe 7 de la présente annexe n'exercera ses effets qu'en ce qui concerne les œuvres achevées, ou publiées pour la première fois, après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

16. Le premier amendement contenu dans le paragraphe 10 de la présente annexe n'exercera ses effets qu'en ce qui concerne les œuvres faites ou composées après l'entrée en vigueur de cet amendement, et le second amendement contenu dans ce même paragraphe n'exercera ses effets qu'en ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois après l'entrée en vigueur de cet amendement.

Chronique des activités internationales

Sixième session de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Berne, 15 et 16 mars 1955)

sui vie de la

Réunion mixte

des représentants de ladite Union internationale et des représentants du Bureau international du travail

(Genève, 17 et 18 mars 1955)

La Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques s'est réunie à Berne, les 15 et 16 mars, sous la présidence de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Délégué de la Suisse.

Parmi les membres de cette Sous-Commission, étaient présents:

M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Délégué des Pays-Bas;

M. J. L. Girling, Contrôleur Général du Patent Office, Délégué de la Grande-Bretagne;

Son Excellence M. Antonio Pennetta, Président de chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, Délégué de l'Italie;

M. Henri Puget, Conseiller d'Etat, Vice-Président du Comité de la propriété intellectuelle, Délégué de la France.

Assistaient aux séances comme observateurs:

M. H. T. Adam, du Conseil de l'Europe;

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur de l'Unesco;

M. Arthur Fisher, Directeur du Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique;

M. J. Hoveyda, de la Division de l'Information de l'Unesco.

Le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, empêché par la maladie de prendre part aux séances, était suppléé par M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

I

La Sous-Commission a consacré la majeure partie de ses séances à l'avant-projet de convention sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; elle a fait le point à la suite des travaux déjà entrepris, et elle s'est efforcée de dégager, pour l'avenir, quelques principes essentiels d'action ainsi que la procédure à suivre.

M. Arthur Fisher, Directeur du Copyright Office des Etats-Unis, qui assistait pour la première fois à une séance de la Sous-Commission, a été invité par le Président à exposer largement son point de vue sur la question des droits dits voisins: il l'a fait avec la plus grande netteté, en insistant sur la nécessité d'envisager les problèmes sous un angle mondial et sans jamais perdre de vue les intérêts supérieurs de la collectivité.

Lorsque tous les membres de la Sous-Commission et la plupart des observateurs eurent exposé leur opinion, il fut décidé de proposer le programme ci-après, auquel a été substitué celui qui, les jours suivants, fut établi d'accord avec les représentants du Bureau international du travail:

Proposition de la Sous-Commission exécutive quant à l'élaboration d'une Convention sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

La Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union de Berne;

Vu la résolution n° IV du Comité permanent dans sa session de Lugano (juin-juillet 1954);

Vu l'invitation adressée par le Directeur Général du Bureau international du travail le 16 février 1955;

Considérant que les réponses des Gouvernements sur l'Avant-Projet de Convention établi par le Comité d'experts réuni à Rome en 1951 et la confrontation des intérêts représentés par divers groupements ont fait apparaître de multiples difficultés; que, dans ces conditions, il convient d'assurer une préparation minutieuse de la future Conférence diplomatique pour que celle-ci n'aboutisse pas à un échec ou à l'adoption d'une Convention qui ne serait pas ratifiée dans les divers Etats;

Considérant qu'il est souhaitable de donner à la future convention une portée universelle en continuant à associer à cette élaboration l'Unesco, le Conseil de l'Europe et les Etats-Unis ainsi qu'en faisant appel à l'Union Panaméricaine et en maintenant comme par le passé la collaboration avec l'Organisation internationale du travail;

Considérant que, pour la protection des droits dits voisins dont la reconnaissance et l'exercice sont de nature à affecter le droit d'auteur, l'Union de Berne a toujours assumé et doit conserver un rôle d'initiative;

Estime:

I. Qu'avant la convocation du Comité d'experts prévu par la Résolution IV de Lugano susvisée, il y a lieu de réunir un Groupe de travail restreint qui sera chargé de préparer l'œuvre du Comité d'experts, notamment en dégagant des principes généraux sur lesquels un accord paraîtra pouvoir être réalisé et en procédant à des définitions dont la nécessité a été signalée dans les observations de plusieurs Gouvernements sur l'Avant-projet de Rome;

II. Que ce Groupe de travail devrait être constitué par un nombre très réduit de personnalités désignées, les unes par la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union de Berne, les autres par le Bureau international du travail, et auxquelles seraient adjoints en nombre égal à celui prévu pour chacune des deux catégories précédentes des membres actuels du Comité interimaire du droit d'auteur désignés par le Directeur Général de l'Unesco, un représentant du Conseil de l'Europe et un représentant de l'Union Panaméricaine, sur invitation adressée à ces organismes par le Bureau de l'Union de Berne;

III. Que le Groupe de travail devra être réuni dans un délai aussi court que possible; que, dès qu'il aura déposé son rapport, le Comité d'experts prévu par la Résolution de Lugano susmentionnée sera convoqué; que ce Comité devra être composé de personnalités désignées par les principaux Gouvernements intéressés, sur la demande adressée à ces Gouvernements par l'Union de Berne; que, à ce Comité d'experts, les groupements d'intéressés pourront seulement déléguer des observateurs;

IV. Que ce Comité d'experts aura mission d'arrêter l'avant-projet de convention qui, après avoir été soumis aux Gouvernements pour nouvelles observations, servira de base de travail pour la Conférence diplomatique;

V. Que le Bureau de Berne devra prendre les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat du Groupe de travail et du Comité d'experts, avec l'aide éventuelle de toute organisation gouvernementale ou intergouvernementale, notamment de l'Unesco et de l'Organisation internationale du travail.

II

Pour permettre au Bureau international de poursuivre en toute efficacité ses travaux en ce qui concerne notamment les nouvelles tâches qui lui incombent, et parmi lesquels l'avant-projet de convention sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion occupe une place importante, la Sous-Commission a pris la résolution suivante:

Résolution relative à la dotation octroyée au Bureau de l'Union internationale

La Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réunie à Berne les 15 et 16 mars 1955,

après avoir pris connaissance des incidences d'ordre financier qui résulteront, pour le Bureau de l'Union internationale, de l'organisation

et de la réalisation des travaux résultant des Résolutions du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique,

ayant envisagé les conséquences de l'augmentation du coût de la vie sur le budget du Bureau de l'Union internationale,

considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition du Bureau de l'Union internationale les moyens financiers appropriés,

souhaite que les Etats de l'Union de Berne, consultés à cet effet par le Gouvernement suisse en vue de l'octroi d'une dotation financière supplémentaire en faveur du Bureau de l'Union internationale, se déclarent d'accord avec la dotation proposée par l'Autorité de surveillance.

III

La participation du Canada au Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a également retenu l'attention de la Sous-Commission.

A la suite de la visite du Directeur Jacques Secretan au Canada, en automne 1954, le Gouvernement de ce pays a réitéré l'expression de son intérêt pour l'Union de Berne, en déclarant maintenir sa collaboration fidèle au Comité permanent de cette Union.

La Sous-Commission exécutive a marqué, par le message que le Directeur Jacques Secretan a immédiatement adressé au Gouvernement du Canada, tout le prix qu'elle attache à la collaboration de ce pays.

En ce qui concerne les droits dits voisins, la Sous-Commission a reçu communication d'une lettre que M. Roch Pinard, Secrétaire d'Etat, a adressée au Directeur Jacques Secretan, et dans laquelle il l'a informé de l'actuelle position du Canada: avant de se prononcer sur le fond de la question, le Canada doit connaître le résultat des enquêtes qui sont actuellement en cours dans ce pays sur l'état de la propriété littéraire et artistique. M. Roch Pinard a noté d'autre part que, même sur le plan international, la question ne lui semblait pas encore mûre.

IV

Pour répondre à une question posée par M. Adam, du Conseil de l'Europe, il a été rappelé que, suivant la résolution II (4) de Lugano sur la télévision, le Bureau de Berne envisage la convocation d'un groupe de techniciens. Ceux-ci seront choisis à titre personnel et, après avoir consulté les Organisations internationales prévues à Lugano, poursuivront l'étude des questions relatives à la télévision.

V

Enfin, se rendant à une invitation du Directeur Général du Bureau international du travail, les membres de la Sous-Commission exécutive et M. Arthur Fisher, accompagnés de membres du Bureau de Berne, ont pris part, à Genève, à une réunion avec des représentants du Bureau international du travail.

Le texte suivant est issu de cette réunion:

Une réunion de représentants de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, accompagnés du Directeur du Bureau de la propriété littéraire et artistique des Etats-Unis, et de représentants de l'Organisation internationale du travail, s'est tenue au Bureau international du travail les 17 et 18 mars 1955. L'objet de la réunion était de considérer s'il y a lieu de modifier la procédure dont ont déjà convenu le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Conseil d'adminis-

tration du Bureau international du travail pour la préparation d'un avant-projet de convention sur la protection internationale des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion.

Il a été décidé d'accepter au nom du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de recommander au Conseil d'administration du Bureau international du travail les changements de procédure suivants:

I. Avant la convocation du Comité d'experts prévu par la Résolution n° IV, adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne à sa session de Lugano (juin-juillet 1954), et la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du travail à sa 127^e session (Rome, novembre 1954), le Bureau de l'Union de Berne, procédant en accord avec l'Organisation internationale du travail, convoquera un groupe de travail pour préparer l'œuvre du Comité d'experts.

II. Ce groupe de travail sera constitué par 10 personnes. Cinq de ces dix personnes seront désignées par la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union de Berne, laquelle fera place, en collaboration avec le Directeur général de l'Unesco, à une représentation du Comité intérimaire de l'Unesco, et cinq personnes seront désignées par l'Organisation internationale du travail. Des représentants des Nations Unies, de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et de l'Union panaméricaine seront invités à assister aux travaux. Le groupe de travail se réunira du 31 octobre au 8 novembre 1955. Le groupe de travail ne sera pas appelé à voter et, en cas de désaccord sur un point quelconque, le groupe devra préparer des rédactions alternatives pour le projet de texte, en les accompagnant d'un exposé des raisons qui auront motivé chacune des rédactions alternatives proposées; le groupe de travail devra, autant que faire se pourra, se mettre d'accord sur ledit exposé.

III. Dès que le groupe de travail aura achevé ses travaux et présenté son rapport final, le Comité d'experts prévu par la Résolution de Lugano et la décision du Conseil d'administration du Bureau international du travail mentionnées ci-dessus devra être convoqué aussi vite que possible.

IV. Les organisations intéressées pourront formuler des observations sur le rapport final du groupe de travail et pourront être invitées à assister à la réunion du Comité d'experts.

V. Le Comité d'experts aura mission d'arrêter un projet de convention qui, après avoir été soumis aux gouvernements pour nouvelles observations, servira de base de travail pour la Conférence diplomatique.

VI. L'Union de Berne et l'Organisation internationale du travail s'entendront sur la répartition des frais et inviteront l'Unesco à y participer également.

Jurisprudence

AUTRICHE

I

Représentations graphiques. Limites de leur protection selon le droit d'auteur. Les méthodes et les idées considérées en elles-mêmes ne bénéficient pas du droit d'auteur.

(Antriche, Cour suprême, 12 septembre 1951)¹⁾

Le demandeur a publié dans des revues, sous le nom de « sismographe du football », une représentation graphique (série de courbes) du déroulement de matchs de football. Le défendeur a fait paraître des courbes semblables. Assigné par le demandeur pour violation de son droit d'auteur, il a rétorqué notamment que ces représentations graphiques ne constituaient pas des œuvres protégées selon le droit d'auteur. Le tribunal de première instance a rejeté l'action, considérant, pour l'essentiel que ladite représentation d'un match de football ne pouvait

être considérée comme une œuvre littéraire ou artistique. En appel, l'*Oberlandesgericht* a été d'un autre avis et a annulé le jugement de première instance, pour faire constater si le demandeur devait être considéré comme auteur bien que des figures semblables aux siennes eussent déjà paru auparavant dans des revues étrangères.

La Cour suprême a admis le recours du défendeur et rétabli le jugement du tribunal de première instance, jugement qui déboutait le demandeur.

Dans ses motifs, la Cour suprême a noté qu'aux termes de l'article 2, alinéa 3, de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, les œuvres scientifiques ou didactiques constituées par des représentations *figuratives* à deux ou trois dimensions sont protégées pourvu qu'elles servent à des fins littéraires. Comme exemples, la Cour cite les figures contenues dans les ouvrages scientifiques, les plans et les cartes géographiques publiés dans les revues, les dessins de mode paraissant dans les journaux de cette spécialité, etc. S'il ne s'agit pas de représentations scientifiques, pourrît l'arrêt, il faut qu'elles soient de caractère didactique; c'est ainsi que les figures qui indiquent quelle doit être la position du corps pour jouer d'un instrument de musique, pour faire des exercices de gymnastique, ou pour pratiquer un jeu, ne sont protégées selon le droit d'auteur que si elles servent à l'enseignement de l'instrument, de la gymnastique ou du jeu dont il s'agit; indépendamment de ce caractère didactique, il faut encore que la forme de la représentation constitue une création intellectuelle originale. En l'espèce, ce sont des événements de la vie quotidienne, tels qu'ils se sont passés en réalité, qui ont dû être représentés par des courbes. La Cour suprême estime donc qu'il s'agit d'un simple *reportage* affectant une forme figurative; contrairement, par exemple, au cas d'une introduction au jeu de football, le caractère didactique fait défaut; mais il manque aussi le caractère créateur original, car la représentation d'événements sous forme de courbes n'a rien d'original. La méthode, la conception d'une forme, par exemple un genre d'instrumentation, d'harmonie ou de technique des couleurs ne peuvent, dit l'arrêt, être l'objet de droit d'auteur; il en est de même des idées considérées en elles-mêmes; car, seule, est protégée l'idée qui a été exprimée sous une forme déterminée. Ayant ainsi nié l'existence d'un objet protégé par le droit d'auteur, la Cour suprême a pu s'abstenir de se prononcer sur la question de savoir si le demandeur devait être considéré comme auteur. Mais, pour être complète, elle a remarqué que la loi ne prévoyait pas expressément le cas de la création d'une certaine œuvre par deux ou plusieurs personnes agissant indépendamment les unes par rapport aux autres; sans doute est-ce parce qu'il ne peut guère y avoir, à son avis, identité complète entre diverses créations intellectuelles de caractère original; en effet, l'élément créateur réside précisément dans le fait que des idées sont revêtues d'une forme intellectuelle originale, issue de la personnalité la plus intime de l'auteur; aussi ne peut-il guère exister une identité complète entre deux créations originales: celles-ci accuseront toujours certaines différences correspondant à la diversité des esprits créateurs.

II

Portraits. Droit de la personne représentée. Article 78 de la loi sur le droit d'auteur. Les conditions dans lesquelles est publiée l'image de la personne représentée ne doivent pas placer celle-ci dans un cadre qui puisse être de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

(Autriche, Cour suprême, 8 juillet 1953)¹⁾

La demanderesse, Marie Caspar, Püringer de par son mariage, célèbre patineuse en son temps, obtint en 1905, à l'âge de vingt-cinq ans, un prix décerné par l'Association des clubs de patineurs d'Autriche, et son portrait parut en 1906, avec la mention de son nom, dans un programme publié par le Club des patineurs de Vienne. Au cours des années antérieures à 1945, un écrivain entreprit d'écrire un article sur la mort du Kronprinz Rudolf (1889), événement connu sous le nom de « tragédie de Mayerling », qui, avec la légende qui s'y attache, occupe encore l'ima-

¹⁾ Traduit de l'allemand. — Ce résumé d'arrêt et les deux suivants nous ont été aimablement communiqués par le Dr Paul Abel. (Réd.)

¹⁾ Traduit de l'allemand. (Réd.)

gination du public. Dans cet article, on évoquait les relations que le Kronprinz aurait eues avec une nommée Marie Kaspar, qui aurait été sa maîtresse et qui aurait joué, à cette occasion, un rôle peu glorieux. Désireux d'adjoindre à son article un portrait de son héroïne, l'auteur tomba par hasard, au cours de ses recherches, sur le programme susmentionné, datant de 1906 (soit postérieur d'environ vingt ans à la date de la mort du Kronprinz), et sur lequel figurait le portrait d'une personne nommée Marie Kaspar. C'est ainsi qu'une reproduction de cette image devait paraître dans l'article dont il s'agit, qui fut publié en 1951 dans l'*Österreichischen Verlag*. Mme Marie Püringer-Caspar (actuellement plus que septuagénaire) se reconnut dans ce portrait et intenta une action en dommages-intérêts, fondée sur l'article 78 de la loi autrichienne sur le droit d'auteur. La demanderesse a obtenu gain de cause aux trois instances; les décisions ne divergent que sur le montant des dommages-intérêts.

La Cour suprême a statué dans les termes suivants en ce qui concerne les principes en cause:

« L'article 78 de la loi sur le droit d'auteur prévoit que les portraits de personnes ne peuvent ni être exposés en public, ni être mis en circulation de quelque autre manière qui les rende accessibles au public, si les intérêts légitimes de la personne représentée... devaient s'en trouver lésés. Le recourant méconnaît le caractère de cette disposition protectrice en considérant que cette protection ne s'étendrait qu'aux portraits non encore publiés. Dans le cas où un portrait a été publié licitement, la personne représentée doit supporter que paraisse une reproduction fidèle de son image. Elle n'y est toutefois pas tenue si cette reproduction la présente sous un jour déformant. L'article 78 de la loi sur le droit d'auteur accorde une protection contre l'usage abusif qui peut être fait de l'image d'une personne. C'est notamment le cas lorsque, par le fait de l'exposition publique ou d'un autre mode de diffusion de son portrait, une personne se trouve exposée à voir sa vie privée livrée au public, on lorsque ce portrait est utilisé publiquement d'une manière qui peut donner lieu à de fausses interprétations, ou encore porter atteinte à son honneur ou à sa réputation. La demanderesse n'aurait aucunement été fondée à poursuivre la maison d'édition défenderesse si celle-ci avait publié un portrait présentant Marie Kaspar comme elle était apparue, en 1905, sur la patinoire du Club des patineurs viennois, c'est-à-dire sous les traits d'une artiste appréciée. Mais ce n'est point là ce qu'a fait la maison d'édition défenderesse. Elle a placé l'image de la demanderesse dans un cadre qui la dénature complètement. Ce n'est pas le portrait de Marie Kaspar, la patineuse, extrait du programme du Club des patineurs de Vienne, qui est mis sous les yeux du lecteur, mais une image qui évoque la maîtresse du Kronprinz Rudolf. Il en résulte une offense et injure graves envers la demanderesse, et c'est donc à bon droit que celle-ci invoque l'article 78 de la loi sur le droit d'auteur. »

III

Contrat d'édition et contrat de licence. Caractéristiques essentielles du contrat d'édition: obligation de reproduire l'œuvre et de la mettre en circulation. Conclusion d'un contrat d'édition grâce à un comportement concluant des parties.

(Autriche, Cour suprême, 16 juin 1954)¹⁾

Le demandeur est l'auteur de 31 poèmes lyriques intitulés *Abendweiten*. Il prétend qu'en 1943, il a conclu une convention avec la défenderesse — une maison d'édition de Bad Aussee (Styrie, Autriche) — convention aux termes de laquelle il aurait cédé à celle-ci le droit d'édition de ces poèmes et en échange de quoi ladite défenderesse se serait engagée à les reproduire ainsi qu'à les mettre en circulation. La défenderesse ayant contesté l'existence d'une telle obligation, le demandeur lui a intenté une action en vue d'obtenir le tirage et le débit de 1000 exemplaires. Le tribunal de première instance l'a débouté, considérant qu'aucun contrat d'édition n'avait été conclu entre les parties, étant donné que, le 2 novembre 1943, avait été passé un accord écrit aux termes duquel les poèmes avaient été remis à la défenderesse, en contre-partie de quoi le demandeur avait reçu un acompte de 300 RM, et que la défenderesse ne s'était pas engagée à reproduire l'œuvre. La Cour d'appel a

confirmé cette décision et a déclaré qu'il ne s'agissait là que d'un contrat de licence et non d'un contrat d'édition, ce dernier comportant essentiellement — d'après l'article 1172 du Code civil autrichien modifié par l'article 113 (2) de la loi sur le droit d'auteur de 1936 — l'obligation d'assurer la reproduction et la mise en circulation de l'œuvre¹⁾.

La Cour suprême a admis le pourvoi en cassation du demandeur; elle a annulé les deux premières décisions et renvoyé la cause devant le tribunal de première instance.

Comme les deux instances inférieures, la Cour suprême a estimé que la question décisive était celle de savoir si un contrat d'édition avait été conclu entre les parties; d'après elle, un tel contrat n'existerait pas, à défaut de l'obligation de reproduire l'œuvre et de la mettre en circulation, alors que les dispositions relatives à la rémunération, au chiffre du tirage, à l'époque et au lieu de publication ne sont pas des éléments essentiels du contrat d'édition. La Cour suprême a considéré que la défenderesse n'avait pas assumé une obligation expresse de reproduire et de mettre l'œuvre en circulation, mais qu'un contrat d'édition pouvait aussi être conclu tacitement grâce à un comportement concluant des deux parties. La question de savoir si la défenderesse a contracté, par un comportement concluant, une obligation de reproduire et de mettre l'œuvre en circulation est, selon la Cour suprême, une question de droit, à quoi elle doit répondre elle-même indépendamment des instances inférieures. Or, a-t-elle dit, dans la lettre du 2 novembre 1943, la défenderesse a confirmé avoir passé avec le demandeur une convention aux termes de laquelle celui-ci lui avait remis une série de vers destinée à former un petit volume illustré; quant aux honoraires, la défenderesse se référait dans cette lettre « aux taux prescrits et aux formules imprimées qu'elle n'avait pas sous la main » et elle ajoutait que « pour donner une forme tangible à la conclusion de la convention », elle envoyait au demandeur un acompte de 300 RM. La Cour suprême a apprécié cette lettre comme suit: « Il est exact que cette lettre ne contient pas un engagement exprès de l'éditeur, mais il y a lieu de remarquer qu'il n'y a en fait plus guère de contrats qui ne stipulent pas à la charge de l'éditeur l'obligation de reproduire et de mettre l'œuvre en circulation. En l'espèce, la défenderesse s'est chargée de l'œuvre pour l'édition. Elle s'est en outre référée aux taux prescrits et aux formules imprimées. Or, par cette dernière expression, on ne peut entendre ici que le *contrat-type* qui a été publié avec l'ordonnance du président de la *Reichsschrifttumskammer*, du 3 juin 1935, ordonnance selon laquelle les parties devaient utiliser ce contrat-type comme modèle. La Cour suprême dit ensuite que ce contrat-type prévoit expressément l'obligation pour l'éditeur de reproduire comme de mettre l'œuvre en circulation, et que le demandeur devait inférer de la lettre de la défenderesse que les dispositions du contrat-type servaient de base à leur convention. Si, poursuit la Cour, la défenderesse, bien qu'elle se soit référée aux formules imprimées, n'avait voulu assumer aucune obligation, elle aurait dû le noter expressément. Se fondant sur l'article 863 du Code civil autrichien²⁾, la Cour est donc arrivée à la conclusion que grâce à un comportement concluant des parties, celles-ci avaient passé un contrat d'édition impliquant l'obligation de reproduire et de mettre l'œuvre en circulation. Selon la Cour, il importe peu que la convention ait été conclue pendant la guerre, alors que la pénurie de papier se faisait sentir, et qu'il ait fallu s'attendre à ce que les éléments matériels manquaient plus ou moins longtemps pour l'impression des poèmes. C'est pourquoi la Cour suprême a annulé les décisions des instances inférieures et renvoyé la cause devant le tribunal de première instance, attendu que, partant d'un point de vue juridique inadéquat, les premiers juges n'avaient pas pris en considération les autres moyens de la défenderesse.

¹⁾ Cette disposition a la teneur suivante: « Par le contrat d'édition, l'auteur d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, ou son ayant cause, s'engage à la remettre à un éditeur pour la reproduire et la mettre en circulation à ses frais et l'éditeur s'oblige à la reproduire et à mettre en circulation les exemplaires reproduits. »

²⁾ Cette disposition a la teneur suivante: « On peut exprimer sa volonté non seulement de façon expresse, par des mots et des signes généralement admis, mais aussi tacitement, par les actes qui, compte tenu de toutes les circonstances, ne laissent raisonnablement aucun doute sur l'existence de cette volonté. Pour déterminer la signification d'actes et d'omissions, il faut tenir compte des habitudes et des usages suivis de bonne foi dans les affaires. »

FRANCE

I

Reportage d'interview. Oeuvre littéraire portant la marque de son auteur. Protection selon la loi de 1793. Contrefaçon. Préjudice moral. Dommages-intérêts.

(Seine, Tribunal civil, 5 février 1954. — Rachel Windsor c. Société *Cinémonde* et autres)¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que la dame Rachel Dupouy, dite Rachel Windsor, a fait paraître en 1947, dans l'hebdomadaire de cinéma *Pour Tous*, un reportage intitulé « Arletty sans fard »; que, de son côté, l'hebdomadaire de cinéma *Cinémonde* a publié, en 1951, une suite d'articles sous le titre « Le film vén d'Arletty », et qu'en 1952, a paru dans la collection « Masques et Visages », dirigée par Roger Gaillard, un ouvrage de Michel Perrin intitulé « Arletty »;

Attendu que la demanderesse soutient que les articles et l'ouvrage visés ci-dessus constituent une contrefaçon de son reportage au sens de la loi des 19 et 24 juillet 1793; qu'en réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi occasionné elle demande à *Cinémonde* 500 000 fr. de dommages et intérêts et 200 000 fr. aux autres défendeurs;

En ce qui concerne *Cinémonde*: Attendu que la loi de 1793 s'applique aux écrits en tous genres et notamment aux articles de journaux, dès lors qu'ils présentent les véritables caractéristiques d'une œuvre de l'intelligence où l'esprit et le talent de l'auteur ont pu jouer un certain rôle; qu'ainsi, lorsque le mérite d'une production journalistique réside dans l'originalité des commentaires et la forme littéraire, cette production doit être considérée comme une œuvre littéraire protégée par la loi;

Attendu qu'en l'espèce les articles de la dame Dupouy, dite Rachel Windsor, ne sont pas une simple interview, mais constituent une véritable chronique, une peinture traçant de la d^{lle} Arletty un portrait dépouillé et secret qui justifie le titre du reportage; que cette œuvre, par le rythme de ses dialogues et le caractère de ses anecdotes, porte la marque personnelle de son auteur et jouit par suite de la protection de la loi de 1793;

Attendu que les principaux tableaux brossés par la demanderesse ont été reproduits de façon presque identique dans la revue *Cinémonde*, qui a repris à plusieurs reprises les termes mêmes dont s'était servie la dame Windsor pour silhouetter son modèle; que l'on peut notamment relever comme présentant, dans les deux revues, des ressemblances frappantes, les passages concernant les parents et l'enfance d'Arletty, l'épisode des poupées et de « la Goulne », les débuts d'Arletty dans la vie, puis au théâtre, l'anecdote de Napoléon, et celle de « Zaza », l'histoire des films d'Arletty, ses goûts littéraires et artistiques, ses confidences sur l'amour; que, sur ces divers points — pour ne citer que les principaux — les articles de *Cinémonde* n'ont fait que reproduire, sans même essayer de changer l'ordre des propos et leur expression, la chronique de Rachel Windsor;

Attendu que *Cinémonde* tente de soutenir que, s'agissant d'une interview, son rédacteur, comme d'ailleurs Rachel Windsor, s'est contenté de rapporter ce que lui racontait ou dictait Arletty ainsi que semble le confirmer une lettre d'Arletty elle-même; qu'ainsi les deux chroniques ne pouvaient que relater les mêmes faits et les mêmes anecdotes;

Mais attendu que cette thèse ne saurait être admise; qu'il paraît en effet difficile de soutenir qu'un congrès de divers interviews séparés par plusieurs années, Arletty ait répété les mêmes anecdotes dans la même forme et fait les mêmes confidences en employant les mêmes termes, dans le même rythme et suivant le même ordre; que cela est si peu vrai qu'en 1949, Françoise Giroud a, elle aussi, publié une interview d'Arletty, dans *France-Dimanche*, en présentant les faits d'une façon toute différente de celle de Rachel Windsor;

Attendu qu'au contraire l'article paru dans *Cinémonde* constitue manifestement une contrefaçon du reportage de Rachel Windsor qui, par la suite, se trouve fondée à demander la réparation du préjudice qui lui a été ainsi occasionné;

Attendu que la demanderesse ne justifie d'aucun préjudice matériel appréciable, sa chronique ayant paru sous forme d'articles dans une

revue hebdomadaire, et non en librairie, ce qui dans cette dernière hypothèse lui aurait permis de percevoir des droits d'auteur, en fonction des ouvrages vendus; que, par contre, les faits incriminés lui ont occasionné un préjudice moral certain;

Attendu que le Tribunal trouve, dans la cause, les éléments pour arbitrer à la somme de 50 000 fr. le montant des dommages et intérêts dus par *Cinémonde* en réparation de ce préjudice;

En ce qui concerne Gaillard et Perrin: Attendu que 5 ans après la publication de la chronique de la demanderesse, Michel Perrin a fait paraître un ouvrage intitulé *Arletty*, dans la collection « Masques et Visages » dirigée par Roger Gaillard, collection qui a pour objet de faire connaître au public la vie des grands acteurs français; que cet ouvrage est une étude biographique et critique de 135 pages sans photographies, tandis que le reportage de Rachel Windsor comporte seulement 6 feuillets abondamment illustrés;

Attendu que s'il est exact que certains faits peuvent se retrouver dans les articles de Rachel Windsor et dans le livre de Michel Perrin, comme par exemple le lieu de naissance d'Arletty, les pièces et les films dans lesquels l'artiste a paru, si l'on y trouve aussi, mais rarement, des anecdotes semblables, racontées d'ailleurs différemment, c'est que traitant d'un sujet identique (la vie d'Arletty), les deux ouvrages devaient comporter obligatoirement certaines analogies biographiques;

Attendu qu'aucune ressemblance de style, de plan, d'exposition ne peut être relevée entre les deux ouvrages, qui, bien au contraire, sont dissemblables par l'importance, le ton et parfois le contenu; qu'au surplus, ils ne s'adressent nullement au même public et comportent dans leurs parties essentielles et originales des différences exclusives de toute contrefaçon;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de débouter la demanderesse de ses demandes, fins et conclusions vis-à-vis de Michel Perrin et de Roger Gaillard;

Par ces motifs,

Condamne la Société *Cinémonde* à payer à titre de dommages-intérêts à la dame Rachel Dupouy, dite Rachel Windsor, la somme de 50 000 fr., montant des causes susénoncées; — Déboute la demanderesse de ses demandes, fins et conclusions vis-à-vis de Roger Gaillard et de Michel Perrin.

II

Film cinématographique. Co-auteurs. Cession du droit patrimonial. Droit moral des co-auteurs, ses caractères et ses limites. Cessation du travail par certains co-auteurs. Achèvement légitime du film par le producteur. Préjudice causé par l'atteinte au droit moral. Expertise.

(Seine, Tribunal civil, 5 mai 1954. — Grimault et Prévert c. Société « Les Gémeaux » et autres)¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que par deux exploits du 22 octobre 1952, Paul Grimault et Jacques Prévert ont assigné André Sarrut, pris tant en son nom personnel que comme directeur de la Société anonyme « Les Gémeaux », et cette dernière société, pour voir régler le litige né entre eux à l'occasion de la production d'un film de dessins animés de long métrage *La Bergère et le Ramoneur*;

Attendu que Jacques Prévert conclut notamment: 1° à ce que, dans les six mois du dépôt du rapport des experts précédemment commis en référé, la Société « Les Gémeaux » soit tenue de « faire rétablir le film dont s'agit dans son esprit, dans la lettre des dialogues, et en stricte conformité du découpage technique dont il est le co-auteur, et ce par les soins de Paul Grimault »; 2° à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il entend se réserver la possibilité de saisir le film, et 3° à la résiliation, aux torts et griefs de la société défenderesse, des conventions intervenues;

Attendu que Paul Grimault demande au Tribunal: 1° de désigner un administrateur « qui aura pour mission de rétablir le film dans sa forme originale, et de terminer la partie inachevée au moment où il avait été mis dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux; 2° de dire qu'il n'a pas cédé ses droits d'édition et de représentation; 3° de lui donner acte

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 192, et 1955, p. 10.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1944, p. 39, et 1955, p. 17.

de ce qu'il se réserve de saisir le film; 4° de déclarer résiliées aux torts et griefs de la Société « Les Gémeaux » les conventions intervenues, et de condamner celle-ci à lui verser, à titre de provision, une somme de 500 000 francs à valoir sur le montant de dommages-intérêts à fixer par état;

Attendu que, par conclusion du 20 mars 1954, Jacques Prévert soutient, à titre subsidiaire, que l'expertise déjà prescrite par le juge des référés doit être menée à bien, que les mesures provisoires ordonnées sur appel de référé par arrêt de la Cour d'appel du 31 janvier 1953 doivent être maintenues; qu'une provision de 5 000 000 de francs doit lui être allouée, à valoir sur le montant des dommages-intérêts qu'il estime lui être dus; qu'enfin, le point de départ du délai de 10 ans pour la cession de ses droits, telle que prévue aux conventions intervenues, doit être fixé au 20 juillet 1944;

Attendu que, par acte du Palais du 24 mars 1954, Paul Grimault a encore conclu à ce que le Tribunal, avant dire droit et par provision, ordonne la continuation des opérations d'expertise, pour que soit fixé le montant des dommages-intérêts à lui dus au cas d'impossibilité de remise en état du film, et désigne un expert-comptable avec mission d'établir les comptes relatifs à une prétendue association qui aurait existé entre André Sarrut et lui;

Attendu qu'André Sarrut demande sa mise hors de cause en tant qu'assigné à titre personnel; que la Société « Les Gémeaux » soutient que la cession des droits patrimoniaux à elle consentie par Jacques Prévert n'a pu prendre effet qu'à compter de la première mise en exploitation du film *La Bergère et le Ramoneur*; qu'elle conclut, en outre, à la condamnation de Grimault et Prévert, conjointement et solidairement, au paiement de 100 millions à titre de dommages-intérêts; qu'elle demande encore au Tribunal de dire que ces derniers ont perdu, par leur propre faute, les droits contractuels, matériels ou moraux, auxquels ils pouvaient prétendre sur l'œuvre *La Bergère et le Ramoneur*; qu'enfin, elle sollicite la mainlevée de la saisie-recette ordonnée par la Cour d'appel de Paris statuant en référé le 31 janvier 1953, ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Attendu que, par actes des 8 février et 2 mars 1954, le Crédit national et, ensuite, l'agent judiciaire du Trésor, sont intervenus dans l'instance; que sont encore intervenus, le 15 mars 1954, les sieurs Vauseur, Genestre, Juillet, Muschler, Aurauche, Fiévé, Dubrisay, Richez et Ducleut en tant que dessinateurs, animateurs et décorateurs des dessins animés de *La Bergère et le Ramoneur*;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces différentes instances en raison de leur connexité;

Attendu que la S. A. R. L. « Les Gémeaux » a été créée, le 18 janvier 1936, au capital de 30 000 francs, divisé en 300 parts sociales de 100 francs chacune; qu'elle avait notamment pour objet toutes applications publicitaires ou artistiques de la cinématographie;

Attendu qu'à l'époque, André Sarrut et Paul Grimault étaient porteurs de 10 parts chacun;

Attendu que, le 5 avril 1946, « Les Gémeaux » étaient transformés en société anonyme, son capital étant porté à 5 millions de francs, comprenant 10 000 actions, parmi lesquelles Grimault était porteur de 1895 et André Sarrut de 4035;

Attendu que Sarrut devenait président directeur général de cette société, tandis que Grimault était administrateur;

Attendu que de 1936 à 1944 un certain nombre de dessins animés ont été créés par la société;

Attendu qu'en 1944, celle-ci décidait de produire un film de dessins animés de long métrage tiré d'un conte d'Andersen, intitulé *La Bergère et le Ramoneur*, Jacques Prévert devant réaliser les dialogues et l'adaptation, Paul Grimault étant chargé de faire les dessins;

Attendu que le coût de cette production qui, d'après les premières prévisions, ne devait atteindre que 45 millions, était rapidement dépassé; que différents bailleurs de fonds ont consenti des crédits importants, tout en imposant à la société le contrôle d'un expert du Centre national de la cinématographie;

Attendu qu'à la suite de difficultés financières graves survenues vers la fin de septembre 1950, Sarrut, agissant en qualité de président directeur général de la Société « Les Gémeaux », faisait connaître sa décision de ne plus continuer la production de dessins animés après *La Bergère*

et *le Ramoneur* dont la réalisation avait absorbé tous les moyens financiers de la société et tari ses possibilités d'obtenir des crédits nouveaux;

Attendu alors que Grimault, s'étant vu refuser l'augmentation de son salaire mensuel et un pourcentage sur les recettes du film qu'il réclamait, a, le 4 décembre 1950, arrêté son travail; que, le 26 décembre 1950, la Société « Les Gémeaux » licenciait Grimault et rompait en même temps avec Prévert;

Attendu que la production de ce film ayant été poursuivie par ladite société, Prévert et Grimault assignaient celle-ci devant le président du Tribunal de ce siège statuant en référé, aux fins de désignation d'un administrateur séquestre des pellicules, bandes, dessins et décors du film *La Bergère et le Ramoneur*, soutenant, d'une part, que par la faute d'André Sarrut l'exécution du film dont s'agit aurait subi de graves retards, leur occasionnant un préjudice important, et d'autre part qu'ils étaient en droit de s'opposer à ce que le film soit terminé sans leur contrôle, leur œuvre risquant d'être dénaturée; que, par ordonnance du 27 avril 1951, Vuillermoz a été commis en qualité d'expert, avec mission de rechercher notamment si l'œuvre des demandeurs avait été respectée, ou si, au contraire, certaines amputations ou additions seraient susceptibles de constituer une violation de leur droit moral;

Attendu qu'à la suite d'une nouvelle ordonnance désignant Marcel Lherbier en qualité d'expert, en remplacement de Vuillermoz provisoirement empêché, le juge des référés ordonnait, le 6 septembre 1952, le séquestre du film;

Mais attendu que par arrêt du 31 janvier 1953, la Cour a infirmé cette dernière décision, prononcé la mainlevée du séquestre, consacré la nécessité de l'exploitation du film, et ordonné seulement, jusqu'à la décision des juges du fond, la saisie des recettes, pour le compte de qui il appartiendra, à concurrence du tiers;

Sur l'exécution des conventions intervenues entre Paul Grimault et la Société « Les Gémeaux »: Attendu que le 15 janvier 1936, Paul Grimault écrivait à la Société « Les Gémeaux »: « Il est formellement entendu entre nous que, par la présente, je vous cède et transfère d'une façon définitive, sans aucune exception ni réserve, tous les droits de reproduction sous quelque forme que ce soit de tous les travaux exécutés par moi pendant ma présence appointée dans votre maison »; que, le 16 décembre 1943, il était spécifié que, pendant la durée de la Société à responsabilité limitée « Les Gémeaux », Grimault assumerait les fonctions de directeur artistique et Sarrut celle de gérant;

Attendu qu'en mai 1944, la production d'un film de long métrage a été envisagée; que l'équipe d'animation pour la réalisation de *La Bergère et le Ramoneur* se mit au travail en octobre 1946;

Mais attendu qu'au début de 1950, les possibilités financières de la société se trouvant épuisées, celle-ci faisait appel à l'Etat et à certaines banques; qu'à la suite d'une étude du sieur Chéret, expert du Centre national de la cinématographie, de nouveaux crédits étaient accordés le 1^{er} décembre 1950;

Mais attendu que, dès le 11 octobre 1950, Sarrut avait fait connaître à Grimault que tous les moyens financiers de la société étant taris, celle-ci devrait suspendre pour un long moment la production des dessins animés après l'achèvement de *La Bergère et le Ramoneur*; que, le 1^{er} novembre suivant, Sarrut soumettait en conséquence à Grimault un projet de contrat limitant ses fonctions de directeur artistique à l'exécution du film dont s'agit, et fixant ses salaires et indemnités à 150 000 francs par mois;

Attendu que Grimault refusait ces propositions et exigeait notamment, pour terminer son travail, un salaire mensuel de 200 000 francs et un pourcentage de 4 % sur les recettes du film, pourcentage qui ne pouvait d'ailleurs pas lui être en l'état accordé, en raison des garanties déjà données par la société à certains prêteurs; qu'à la suite du refus de la société, Grimault arrêta son travail le 4 décembre 1950, et faisait connaître qu'il ne le reprendrait que lorsqu'il aurait obtenu satisfaction; qu'à la suite d'une mise en demeure de reprendre sa tâche, adressée par la Société « Les Gémeaux », et demeurée sans effet, Grimault était invité, le 11 décembre 1950, à assister à une assemblée générale de la société qui devait se réunir le 13 suivant;

Mais attendu que celui-ci n'ayant pu s'y rendre, cette assemblée était reportée au 30 janvier; qu'il résulte du procès-verbal, qui a été dressé, qu'en présence de Grimault, elle a approuvé les décisions prises

par Sarrut; qu'il résulte de ces faits que la volonté manifestée par le gérant de la Société « Les Gémeaux », et approuvée implicitement par l'assemblée générale, de limiter la production de dessins animés à la terminaison de *La Bergère et le Ramoneur* était justifiée par d'impérieuses difficultés financières; que, par contre, en abandonnant sans raison valable son travail pour lequel il avait touché plus de 5 400 000 francs, Grimault a commis une faute qui risquait d'entraver la terminaison d'un film dont le prix de revient devait, en définitive, s'élever à environ 400 000 000 de francs;

En ce qui concerne Jacques Prévert: Attendu que, par un premier contrat du 18 mai 1944, Jacques Prévert s'engageait « à établir le traitement du scénario d'un film de dessins animés de long métrage... à réaliser à partir de février 1945 »; que, par les mêmes conventions, il cédait et transférait notamment à la Société « Les Gémeaux » les droits exclusifs d'adaptation, de réalisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation pour le monde entier, sur tous travaux exécutés par lui; que cette cession était consentie pour la « durée de la protection légale dans tous les pays »;

Attendu que, le 19 juillet 1944, Jacques Prévert s'engageait encore « à établir le découpage littéraire et technique, ainsi que les dialogues du film animé de long métrage intitulé provisoirement *La Bergère et le Ramoneur*, et à collaborer pour ce travail avec Paul Grimault »; qu'en outre, il cédait et transportait à la Société « Les Gémeaux » ses droits dans les conditions prévues au premier contrat susvisé, étant toutefois précisé que ladite cession était consentie « pour une durée de 10 ans, dans tous les pays »;

Or, attendu que Jacques Prévert, à la fin de l'année 1950, n'avait pas encore terminé le découpage littéraire et technique du film, et principalement l'épilogue; qu'il s'est abstenu, même à la suite d'une sommation à lui délivrée le 7 février 1951, de terminer le travail qu'il s'était engagé à accomplir, et pour lequel il avait déjà reçu des sommes très importantes; qu'ainsi, il ne saurait y avoir lieu de prononcer la résiliation des conventions intervenues entre les parties, aux torts et griefs de la Société « Les Gémeaux »;

Sur le droit moral invoqué par Paul Grimault et Jacques Prévert et leurs droits pécuniaires: Attendu que le droit d'auteur comporte deux catégories d'attributs, dont la première comprend les droits patrimoniaux résultant notamment des dispositions des décrets du 13 janvier 1791 en ce qui concerne les droits de représentation, et du 19 juillet 1793 relatif aux droits de reproduction;

Attendu que des cessions valables et régulières ont été consenties sur ces droits par Prévert et Grimault; qu'ainsi ces derniers ne sauraient plus invoquer le bénéfice des règles posées par les textes précités;

Mais attendu que les demandeurs, véritables co-auteurs d'une création intellectuelle, conservent cependant, en raison de leur droit moral, perpétuel et incessible, la possibilité de s'opposer par tous les moyens appropriés à ce qu'il soit porté atteinte à l'intégrité de leur œuvre sur laquelle ils conservent un contrôle absolu; qu'il importe donc pour le Tribunal de rechercher si la Société « Les Gémeaux » a violé ce droit moral des demandeurs, que ceux-ci considèrent à juste titre comme la sauvegarde indispensable de toutes les œuvres de l'esprit;

Attendu que le film, en général, est une œuvre de collaboration, chacun des créateurs d'art conservant son individualité propre et, par voie de conséquence, le droit de se prévaloir des dispositions légales relatives à la protection de la propriété artistique; que si le metteur en scène ou l'auteur des dialogues peuvent déterminer la création intellectuelle de l'œuvre, leur participation ne saurait absorber celles du compositeur de la musique ou de tous ceux que des textes réglementaires ont classés dans la catégorie des créateurs; que le droit moral de certains trouve cependant sa limitation dans le droit des autres créateurs qui ont formé équipe avec eux et sans lesquels leur œuvre serait vaine;

Or attendu, ainsi que cela a déjà été rappelé, que Grimault a, sans motif légitime, le 4 décembre 1950, refusé de continuer son travail, malgré une sommation par lettre recommandée; que, de son côté, Prévert, s'associant à l'attitude prise par Grimault, a refusé tous contacts avec la Société « Les Gémeaux »; qu'ainsi, ces deux co-auteurs ont mis cette dernière dans l'impossibilité de s'assurer leurs services pour terminer le film et obtenir les modifications qu'elle était en droit de demander, aux termes des contrats intervenus, en accord avec les demandeurs;

Attendu que la Société « Les Gémeaux » ne pouvait donc que terminer le film sans leur accord et leur participation, ou abandonner la réalisation, mesure qui devait léser à la fois les droits des autres co-auteurs du film ainsi que de tous ceux qui avaient permis le financement de cette entreprise;

Attendu qu'en présence des fautes certaines commises par Grimault et Prévert, ceux-ci ne sauraient aujourd'hui reprocher à la Société « Les Gémeaux » d'avoir opté pour la première solution et exiger que le film soit, suivant leur expression, rétabli sous leur direction; qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'au moment de l'abandon du travail par Grimault, le 4 décembre 1950, celui-ci ne formait aucune exigence; que, lors de la présentation du film à Venise, les noms de Prévert et Grimault n'ont pas été, sur leur demande, insérés au générique; qu'enfin, lors de la représentation publique du film, un avis rédigé par Grimault et Prévert, dans lequel ils déclaraient repudier la paternité du film, a été encore inséré au générique, sur leur demande;

Attendu ainsi que le seul préjudice que pourraient invoquer les demandeurs résiderait dans le fait qu'il aurait été porté une atteinte certaine à l'esprit et à la lettre de l'œuvre qu'ils avaient créée, et ce par des modifications unilatérales et abusivement apportées après leur cessation volontaire de collaboration;

Mais attendu que le Tribunal ne possédant pas d'éléments suffisants d'appréciation, il échet d'ordonner qu'il sera procédé à l'expertise déjà prescrite par le juge des référés, et ce dans les termes ci-après précisés; qu'en l'absence de toutes informations précises, il n'y a pas lieu d'accorder aux demandeurs une provision quelconque;

Sur le point de départ des conventions intervenues entre Prévert et la Société « Les Gémeaux »: Attendu qu'il est précisé, dans un premier contrat du 18 mai 1944, que Prévert cédait à la Société « Les Gémeaux » « pour la durée de la protection légale dans tous les pays » ses droits d'adaptation, de réalisation, de reproduction et d'exploitation sur le scénario d'un film de dessins animés de long métrage à réaliser; que, dans le deuxième contrat du 20 juillet 1944, « Prévert cédait encore ces mêmes droits sur le découpage littéraire et technique ainsi que sur les dialogues du film *La Bergère et le Ramoneur*, pour une durée de 10 ans dans tous les pays »;

Attendu, d'une part, que le point de départ de ce délai n'est pas précisé;

Attendu, d'autre part, que la cession consentie a trait notamment à la reproduction, à l'exploitation, à la représentation, à la postsynchronisation du film;

Or, attendu que cette cession ne pouvait produire effet et présenter un intérêt quelconque que du jour où le cédant aurait terminé définitivement la tâche qu'il s'était engagé à accomplir; que Prévert, lorsqu'il a rompu volontairement toutes relations avec la Société « Les Gémeaux » en janvier 1951, n'avait pas encore achevé complètement le découpage et la rédaction du texte de l'épilogue; qu'il résulte des éléments de la cause et du texte même de la convention, que la commune intention des parties était de considérer que le point de départ du délai devait être fixé au jour où Prévert aurait satisfait à toutes ses obligations, et permis ainsi l'exploitation dont les droits étaient cédés;

Attendu ainsi, qu'il y a lieu de fixer le point de départ du délai dont s'agit au jour où le film, terminé sans le concours de Prévert par suite de la carence de ce dernier, a pu ou aurait pu être exploité; que cette date qui paraît se situer au cours de l'année 1952, devra être précisée à la suite du dépôt du rapport de l'expert ci-après commis à cet effet;

Sur les dommages-intérêts sollicités par la Société « Les Gémeaux »: Attendu que s'il est acquis aux débats que Grimault et Prévert ont délibérément rompu leurs engagements avec la Société « Les Gémeaux » sans motif légitime, il résulte des éléments de la cause que le film *La Bergère et le Ramoneur* a pu être achevé sans leur concours; qu'aucune justification n'est produite, de nature à établir que le départ volontaire de ces deux co-auteurs originaires du film ait rendu plus difficile ou plus onéreuse sa réalisation; que sa qualité ne semble d'ailleurs pas avoir souffert des engagements reprochés, *La Bergère et le Ramoneur* ayant obtenu les deux prix du Jury et de la Critique, à Venise, en septembre 1952;

Sur les dommages-intérêts sollicités par Grimault et Prévert: Attendu que le principe même du préjudice allégué par ces demandeurs n'est pas, en l'état, établi; qu'il échet en conséquence de surseoir à statuer sur ce chef des conclusions, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'expertise ci-après ordonnée;

Sur les rapports personnels entre Sarrut et Grimault: Attendu que ce dernier soutient que, suivant accord du 20 avril 1937, une association en participation aurait existé entre Sarrut et lui pour « tout ce qui concerne la publicité, l'édition, l'impression, le cinéma publicitaire et la production »; que les bénéfices et les pertes pouvant résulter desdites activités devaient être répartis entre les deux associés; qu'il demande en conséquence la désignation d'un expert-comptable avec mission d'établir les comptes sociaux;

Attendu que Sarrut prétend, sans en apporter la preuve, que cette association aurait été dissoute;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à cette demande de Grimault, la mission de l'expert devant être étendue à la recherche de tous éléments de nature à permettre au Tribunal d'apprécier la réalité des prétendus accords du 20 avril 1937, et éventuellement les conditions de leur résiliation;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de mettre André Sarrut hors de cause, en ce qui concerne ce chef des conclusions de Grimault, mais seulement en tant qu'assigné en son nom personnel sur les autres demandes de Grimault et Prévert relatives à des actes qu'il a passés en sa seule qualité de président directeur général de la Société « Les Gémeaux »;

Sur les interventions: Attendu, d'une part, que Jacques Vausseur, Genestre, Juillet, Mutschler, Aurenche, Fiévé, Dubrisay, Richez et Duclout interviennent en raison de leur intérêt moral et pécuniaire, en tant que dessinateurs, animateurs et décorateurs-créeurs dans la réalisation des dessins animés de long métrage de *La Bergère et le Ramoneur*; que leur intervention est recevable;

Attendu, en effet, que dans un film de dessins animés, lorsque sont dessinés les personnages types, les décors principaux, première étape statique, rentrant dans la mission confiée à Grimault dans la réalisation de *La Bergère et le Ramoneur*, il reste encore à donner la vie aux personnages grâce à des milliers de dessins créés dans le film dont s'agit, par les intervenants, et dont le nom figure au générique; que d'ailleurs ces derniers sont classés, par la convention collective du 4 juin 1947, dans le « groupe de création » qui définit ainsi leur tâche: « Interprètent le jeu des personnages principaux par une série de dessins extrêmes figurant les principaux mouvements; dirigent l'animation suivant les indications du réalisateur et prennent la responsabilité de la qualité du mouvement; donnent la vie aux personnages créés ou non par eux »;

Qu'ils ont un intérêt moral à ce que paraisse le film qu'ils ont animé;

Qu'en outre ils justifient d'un intérêt pécuniaire, ayant signé un accord aux termes duquel une partie de leur salaire n'est pas versée et le paiement en étant reporté à la parution du film sous forme de pourcentage sur les bénéfices;

Attendu, d'autre part, que le Crédit national et l'agent judiciaire du Trésor public sont également recevables en leur intervention; qu'en effet le Crédit national, agissant comme mandataire de l'Etat français, a consenti à la Société « Les Gémeaux » pour la réalisation du film dont s'agit des avances d'un montant approximatif de 100 millions; que l'Etat français, en garantie de ces avances, est titulaire d'un nantissement ainsi que bénéficiaire d'une délégation sur les recettes et produits nets du film; qu'il est donc fondé à intervenir dans un litige qui peut, directement ou indirectement, compromettre son exploitation;

Qu'il conclut notamment à la mainlevée de la saisie des recettes ordonnée par la Cour d'appel de Paris statuant en référé, le 31 janvier 1953;

Sur la mainlevée de la saisie des recettes: Attendu que Grimault et Prévert ont valablement cédé à la Société « Les Gémeaux » leurs droits patrimoniaux sur le film *La Bergère et le Ramoneur*; qu'ainsi ils ne peuvent plus invoquer le bénéfice des dispositions des décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793;

Attendu, au surplus, que le préjudice invoqué par Prévert et Grimault en raison d'une prétendue violation de leur droit moral n'est pas

établi en l'état; qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir des mesures conservatoires en garantie de dommages-intérêts purement éventuels;

Sur l'exécution provisoire: Attendu qu'il résulte des éléments produits à la barre que l'exploitation de *La Bergère et le Ramoneur* est ralentie dans de notables proportions, principalement à l'étranger, en raison des différentes questions posées aujourd'hui au Tribunal et relatives notamment au point de départ du délai prévu dans le contrat conclu le 20 juillet 1944 entre Prévert et la Société « Les Gémeaux » et aux mesures de saisie des recettes;

Qu'il échet donc d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, mesure urgente, de nature à sauvegarder les intérêts de la plupart des co-créateurs du film, ainsi que ceux de l'Etat français, et de tous les organismes qui ont assuré le financement de l'affaire;

Par ces motifs,

Donne acte à Prévert et Grimault de ce qu'ils déclarent se réserver de saisir le film *La Bergère et le Ramoneur* en application des décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, ainsi que des articles 425 et suivants du Code pénal; — Leur donne également acte de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur la demande de jonction des différentes instances introduites par eux; — Joignent ces instances en raison de leur connexité; — Déclare les intervenants recevables en leurs conclusions; — Dit n'y avoir lieu de prononcer la résiliation des conventions intervenues entre les parties aux torts et griefs de la Société « Les Gémeaux »; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner que le film *La Bergère et le Ramoneur* sera rétabli dans une autre forme; — Dit que Grimault et Prévert ont valablement cédé à la Société « Les Gémeaux » leurs droits d'édition et de représentation du film dont s'agit, et que les parties de l'œuvre terminée par eux sont ainsi devenues sa propriété pour le temps fixé par la loi ou les conventions intervenues; — Donne mainlevée pure et simple de la saisie des recettes ordonnée par arrêt de la Cour de Paris statuant sur appel de référé, le 31 janvier 1953, ainsi que de la mission confiée à Decaux, administrateur judiciaire, par cette même décision; — Dit que le délai de 10 ans prévu au contrat passé entre Prévert et la Société « Les Gémeaux », le 20 juillet 1944, n'a commencé à courir que du jour où l'exploitation du film aurait pu être effectuée; — Met Sarrut, pris en son nom personnel, hors de cause, à l'exception toutefois de la partie de l'instance dirigée contre lui par Grimault et relative à l'établissement des comptes d'une association en participation qui aurait existé entre eux; — Surseoit à statuer sur les autres chefs de demande des parties et, avant dire droit, tous moyens réservés, commet Vuillermoz et Lerbier, déjà désignés par le juge des référés, auxquels il y a lieu d'adjoindre Wiel, en qualité d'experts, avec mission, en s'entourant de tous renseignements, de fournir tous éléments de nature à permettre au Tribunal de dire si les parties du scénario, du découpage littéraire et technique, des dialogues et des différents travaux exécutés par Prévert et Grimault avant leur rupture avec la Société « Les Gémeaux » en décembre 1950, janvier 1951, ont été respectés, ou si, au contraire, par des amputations ou additions, leur caractère a été trahi, de décrire le cas échéant toutes violations du droit moral de Prévert et Grimault; de préciser si la cessation du travail par ces derniers a eu ou non une influence sur les modifications prétendument apportées au film par la Société « Les Gémeaux »; d'évaluer tout préjudice subi; — Commet Wiel en qualité d'expert, avec mission, en s'entourant de tous renseignements, de rechercher si une association en participation a existé entre Grimault et André Sarrut personnellement, et, dans l'affirmative, en s'adjoignant le cas échéant tout comptable pris sur la liste des experts du Tribunal, d'établir les comptes entre les parties...; — Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions des parties; — Ordonne, vu l'urgence, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

III

Comédie et musique l'accompagnant, composées pour être radiodiffusées ensemble. Elément musical et élément littéraire se prêtant un mutuel appui et formant un tout (œuvre dite radiophonique). L'auteur du texte ne peut, sans l'autorisation du musicien, faire représenter sa

comédie sous le même titre et avec l'accompagnement d'une autre musique.

(Seine, Tribunal civil, 26 mai 1954. — Claude Arrieu c. Jacques Constant)¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que Robillard, dit Jacques Constant, a déposé le 3 décembre 1937 à l'Association des auteurs de films de Paris le manuscrit d'un scénario de film intitulé *Frédéric Général*;

Que ce scénario n'a jamais été réalisé cinématographiquement;

Attendu que sur une initiative du « Club d'essai de la Radiodiffusion française », cette dernière a diffusé, le 5 janvier 1949, une œuvre radiophonique tirée de ce scénario, intitulée *Frédéric Général*, dont le texte était de Jacques Constant, la musique de Louise-Marie Simon dite Claude Arrieu et la mise en ondes d'une tierce personne; ...

Attendu qu'après la diffusion de son œuvre par la Radiodiffusion française, Jacques Constant a fait diffuser *Frédéric Général* par les radiodiffusions danoise, suédoise et allemande, traduit dans la langue du pays diffuseur et avec une musique d'un compositeur local;

Attendu qu'en novembre 1949, Jacques Constant fit défense de diffuser à nouveau *Frédéric Général*;

Qu'en mars 1953, il fit représenter à Paris, au studio des Champs-Élysées, une comédie-farce portant le titre de *Frédéric Général*; qu'il en avait rédigé le texte d'après son œuvre radiophonique du même nom et que la musique en avait été faite par Paul Misraki;

Que, par exploit du 10 mars 1953, Claude Arrieu fit sommation à Jacques Constant:

1° de lever son interdiction de diffuser l'œuvre radiophonique *Frédéric Général*;

2° de changer le titre de sa comédie-farce.

Attendu que, par exploit du 27 mars 1953, Claude Arrieu assigna Jacques Constant devant ce Tribunal en cinq cent mille francs de dommages et intérêts, en interdiction de retransmettre ou de représenter une comédie-farce intitulée *Frédéric Général* accompagnée d'une musique d'un compositeur autre qu'elle-même et ce, sous astreinte, avec exécution provisoire;

Attendu que Jacques Constant conclut au déhonté de cette demande au motif que *Frédéric Général* ne constitue pas un tout indivisible en tant qu'œuvre radiophonique et est au contraire une œuvre essentiellement littéraire;

Attendu que l'œuvre radiophonique *Frédéric Général* cherchait à répondre au but proposé par la Radiodiffusion française d'utiliser pleinement les moyens radiophoniques en donnant au dialogue un fond sonore qui soit constitutif pour l'auditeur d'un véritable décor sonore; ...

Que le compositeur a dû faire preuve d'une égale diversité; que si le texte parlé constitue un fil directeur, s'il est plus important en durée que la musique, la qualité de celle-ci, qui donne de la vie à l'audition de l'œuvre, ainsi qu'une partie de son agrément, doit être soulignée; que l'auditeur retient notamment « l'hymne aux braves » et les chœurs dont il est l'occasion;

Qu'en surplus le texte et la musique se prêtent un mutuel appui pour soutenir l'intérêt de l'auditeur et que le caractère purement radiophonique de l'œuvre permet précisément d'y voir un ensemble sonore unique, une œuvre indivisible;

Qu'il convient donc de reconnaître à Claude Arrieu sur cette œuvre et par conséquent sur son titre, un droit de propriété;

Attendu qu'il convient de noter que l'œuvre dont Jacques Constant soutient qu'elle constitue une œuvre purement littéraire avec accompagnement musical, ne saurait être scindée; ...

Que Jacques Constant n'apporte nullement la preuve que Claude Arrieu ait renoncé à ses droits lorsqu'il a pris l'initiative de faire diffuser *Frédéric Général*, après sa création à la Radiodiffusion française, par les radiodiffusions danoise, suédoise et allemande, avec une musique autre que celle de ce compositeur;

Que ce faisant il a porté à Claude Arrieu un préjudice matériel et moral;

Attendu qu'en tirant de la comédie-farce radiophonique *Frédéric Général* une comédie-farce destinée à la scène, et en la faisant représen-

ter sous le même titre avec la musique d'un auteur étranger à l'œuvre radiophonique, Jacques Constant a usé du titre de l'œuvre en violation des droits de Claude Arrieu; qu'il se trouve en effet ainsi que deux œuvres musicales ont le même titre *Frédéric Général*;

Attendu que le Tribunal est en mesure d'évaluer le préjudice causé à Claude Arrieu, qui est minime, en raison notamment de l'échec de la pièce montée au Studio des Champs-Élysées;

Par ces motifs,

Condamne Robillard, dit Jacques Constant, à verser à Louise-Marie Simon, dite Claude Arrieu, une somme de cent mille francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral d'ores et déjà causé au jour de l'assignation;

Fait défense à Robillard, dit Jacques Constant, de faire retransmettre ou représenter la comédie-farce intitulée *Frédéric Général*, accompagnée d'une musique d'un compositeur autre que Claude Arrieu;

Condamne Robillard, dit Jacques Constant, à payer à Claude Arrieu la somme de dix mille francs par infraction à venir constatée;

Dit n'y avoir lien à insertion;

Condamne Robillard, dit Jacques Constant, à tous les dépens.

Nouvelles diverses

Espagne

Protocoles annexés à la Convention universelle sur le droit d'auteur

Par lettre du 25 mars 1955, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé de la communication qui lui a été faite au nom du Ministère des Affaires étrangères d'Espagne et aux termes de laquelle la ratification, par ce pays, de la Convention universelle sur le droit d'auteur vise également le protocole n° 2 annexé à ladite Convention, mais non les protocoles n° 1 et n° 3 annexés à cette Convention.

On se rappelle que si le protocole n° 2 avait été signé par l'Espagne, les protocoles n° 1 et n° 3 ne l'avaient pas été.

Grande-Bretagne

La réforme de la législation sur le droit d'auteur

On nous communique de Londres que le 15 février, un membre du Parlement ayant demandé au Président du *Board of Trade* s'il était en mesure de faire une déclaration sur la question du droit d'auteur, notamment quant au rapport du *Copyright Committee*, M. Thorneycroft a répondu qu'il était heureux de pouvoir dire qu'un projet de loi traitant de quelques-uns des aspects les plus urgents de cette question avait été déposé. Il a ajouté que le Gouvernement acceptait, avec des modifications mineures, le rapport du Comité et désirait présenter, aussi rapidement que possible, un projet de loi d'ensemble, visant à amender la législation actuelle dans le sens général des recommandations du Comité, mais que cela ne pourrait pas être fait au cours de la présente session.

Au demeurant, nous renvoyons le lecteur à la « Lettre de Grande-Bretagne » (voir ci-dessus, p. 47).

Suisse

Vers la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'adhésion à l'Acte de Bruxelles

Nous avons appris que le Conseil National suisse, l'une des deux assemblées législatives de la Confédération, a approuvé la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que l'adhésion à l'Acte de Bruxelles (Convention de Berne révisée).

Le Conseil des États sera appelé à se prononcer sur ces deux questions au cours de sa session de juin. Il est très probable qu'il adoptera la même attitude que le Conseil National.

L'instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur pourrait donc être déposé par la Suisse à l'expiration du délai référendaire, c'est-à-dire en octobre, et l'adhésion à l'Acte de Bruxelles interviendrait à la même époque.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 190, et 1955, p. 16.